

## DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 15/2026 à 28/2026

| N° DIA  | DATE RECEPTION | PARCELLE | VENDEUR        | ACQUEREUR    | ADRESSE DU BIEN              | SURFACE             | PRIX DE VENTE | MOBILIER | FRAIS              | ZONE |
|---------|----------------|----------|----------------|--------------|------------------------------|---------------------|---------------|----------|--------------------|------|
| 15/2026 | 26/03/2026     | AP37     | C L            | L D          | 1 rue du Capcir              | 474m <sup>2</sup>   | 310000        | 8800     |                    | UB   |
| 16/2026 | 26/03/2026     | AR463    | G W et F       | L J<br>B T   | 5 impasse du vieux chai      | 408m <sup>2</sup>   | 360000        | 2300     |                    | UB   |
| 17/2026 | 01/04/2026     | AR343    | H S<br>C S     | G J<br>B A   | 13 rue du Gargal             | 473m <sup>2</sup>   | 335000        | 7000     | 12000<br>vendeur   | UB   |
| 18/2026 | 08/04/2026     | AO224    | M E            | G L          | 12 rue du Fournil            | 60m <sup>2</sup>    | 99000         |          | 5000<br>vendeur    | UA   |
| 19/2026 | 09/04/2026     | AV186    | C M            | R G          | 11 rue des Hirondelles       | 538m <sup>2</sup>   | 288000        |          | 11000<br>acquéreur | UB   |
| 20/2026 | 15/04/2026     | BB138    | C N<br>H K     | D J<br>M M   | 1 rue Georges Guynemer       | 444m <sup>2</sup>   | 245000        |          | 12000<br>vendeur   | UC   |
| 21/2026 | 20/04/2026     | AR276    | G N            | C-P R<br>D A | 10 rue du Gargal             | 316m <sup>2</sup>   | 280000        |          | 10000<br>vendeur   | UB   |
| 22/2026 | 21/04/2026     | AH 135   | R A SARL D C P | S T          | Lo Cirerer                   | 442m <sup>2</sup>   | 135000        |          |                    | UB   |
| 23/2026 | 23/04/2026     | AP 253   | R G            | C C et A     | 16 rue du Ruisseau           | 57m <sup>2</sup>    | 145000        |          |                    | UA   |
| 24/2026 | 05/05/2026     | AV 269   | B I            | L F          | 8 impasse des Erables        | 301m <sup>2</sup>   | 253000        | 18000    |                    | UB   |
| 25/2026 | 11/05/2026     | AM 95    | M D C E        | K B          | 10 chemin de la Briquetterie | 1115 m <sup>2</sup> | 415000        | 18028,37 | 15000<br>vendeur   | UB   |
| 26/2026 | 13/05/2026     | AR 498   | R A H 66       | R C          | 3 rue Martin Vivès           | 299m <sup>2</sup>   | 134404        |          |                    | UB   |

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260601-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

|                |            |        |                                |              |              |                   |        |  |  |    |
|----------------|------------|--------|--------------------------------|--------------|--------------|-------------------|--------|--|--|----|
| <b>27/2026</b> | 21/05/2026 | AC 264 | M et Mme P F                   | L M          | Lo Pilo Sud  | 405m <sup>2</sup> | 115000 |  |  | UD |
| <b>28/2026</b> | 21/05/2026 | AR 127 | CONSORTS C CF.<br>ANNEXE / C M | LN I - N N-E | 4 du clocher | 62m <sup>2</sup>  | 50000  |  |  | UA |



## DECISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

| NUMERO  | OBJET   | MONTANT TTC | DATE       |
|---------|---|-------------|------------|
| 2026-18 | ACHAT D'UNE CONCESSION PAR Monsieur DELMAS EDOUARD  | 1 061,00 €  | 04/05/2026 |
| 2026-19 | AVENANT N°1 AU MARCHE AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE LOT 5 SOLS SOUPLES FAIENCES  | 1 348,00 €  | 11/05/2026 |
| 2026-20 | CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DE LA PROMOTION DE MUSIQUE DE COBLA 7 RUE DU REVE 66100 PERPIGNAN LE 11 OCTOBRE 2026                      | 1 100,00 €  | 11/05/2025 |
| 2026-21 | ACQUISITION DE DEUX VEHICULES TECHNIQUES D'OCCASION ET D'UN VEHICULE LEGER D'OCCASION AUPRES DE L'ENTREPRISE FORMENTY ROUTE D'ALET 11300 LIMOUX | 45 135,76 € | 22/05/2026 |

Fait à Clairac, le 29 mai 2026

Marc Petit  
Maire de Clairac



République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
**Commune de CLAIRA**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absentes et excusées :** Elisabeth BONNET, Brigitte GRUNFELDER, Joëlle ESTELA METOIS.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ.

| Nombre de membres |          |                   |  |
|-------------------|----------|-------------------|--|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris acte |  |
| 27                | 22       | 24                |  |

**PREND ACTE**

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

**D 2026/06/01**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE  
ET DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°2026/03/07 en date du 27 mars 2026 ayant pour objet les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le tableau des décisions présenté et annexé ainsi que le relevé des déclarations d'intention d'aliéner ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Maire, telles qu'inscrites sur le tableau ci-joint.

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

|                 |  |  |  |
|-----------------|--|--|--|
| Marc PETIT      |  |  |  |
| Maire de CLAIRA |  |  | Secrétaire de séance   |

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de **CLAIRA**

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |
| <b>Séance du 9 juin 2026</b>             |

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Monsieur Nicolas REQUESSENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absente et excusée :** Madame Elisabeth BONNET.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           | Vote   |
|-------------------|----------|---------------------------|--|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Candidatures de Messieurs Robert GREFFE (délégué titulaire) et Nicolas REQUESSENS (délégué suppléant) : 20 voix</li> <li>- Candidatures de Messieurs Michel BARBÉ (délégué titulaire) et Louis BERRUGA LOPEZ (délégué suppléant) : 06 voix</li> </ul> |
| 27                | 23       | 26                        |  |

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

|   |
|---|
| <b>D 2026/06/02</b>   |
| <b>DESIGNATION DES DELEGUES A<br/>L'AGENCE D'URBANISME CATALANE PYRENEES MEDITERRANEE</b> |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléante pour représenter la commune à l'Agence d'Urbanisme Catalane Pyrénées Méditerranée (AURCA).

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil Municipal procède à cette désignation au scrutin secret et à la majorité absolue.

Un appel à candidatures est effectué en séance.

Les candidatures de Monsieur Robert GREFFE, en tant que délégué titulaire, et de Monsieur Nicolas REQUESENS en tant que délégué suppléant, sont proposées. Il en est de même pour les candidatures de Monsieur Michel BARBÉ, en tant que délégué titulaire, et de Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ en tant que délégué suppléant.

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Robert GREFFE et Monsieur Nicolas REQUESENS 20 voix
- Monsieur Michel BARBÉ et Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ 06 voix

En conséquence, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** élu Monsieur Robert GREFFE en qualité de délégué titulaire,
- **PROCLAME** élu Monsieur Nicolas REQUESENS en qualité de délégué suppléant,

comme représentants de la commune à l'Agence d'Urbanisme Catalane Pyrénées Méditerranée (AURCA).

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absente et excusée :** Madame Elisabeth BONNET.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           |  | Vote |
|-------------------|----------|---------------------------|--|------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |      |
| 27                | 23       | 26                        |  |      |

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

**D 2026/06/03**

**FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL  
ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L.251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

**VU** la délibération n°D2022/05/01 en date du 12 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS de Clairac avec détermination du fonctionnement de l'instance ;

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la fixation de la composition du Comité Social Territorial qui est commun entre la commune et le CCAS.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 12 mai 2022 susvisée, il a été créé un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS de Clairac. Il est proposé de renouveler ce Comité pour la nouvelle mandature.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient que :

- le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

**CONSIDERANT** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont de 83 agents, soit 61 femmes et 22 hommes ;

**CONSIDERANT** que dans la fourchette d'effectifs  $\geq 50$  et  $< 200$ , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

| <i>Effectifs au 01/01/2026</i> | <i>Nombre de représentants</i> |
|--------------------------------|--------------------------------|
| $\geq 50$ et $< 200$           | 3 à 5                          |
| $\geq 200$ et $< 1000$         | 4 à 6                          |
| $\geq 1000$ et $< 2000$        | 5 à 8                          |
| $\geq 2000$                    | 7 à 15                         |

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de maintenir une parité des sièges dans la composition du nouveau CST en fixant un même nombre de représentants des agents et des élus de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 4 mai 2026, soit 6 mois avant la date du scrutin des élections professionnelles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- **DE FIXER** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- **DE FIXER** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Guy WALCZAK

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260603-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026



Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260604-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

**CONVENTION DE BENEVOLAT**  
**AIDE AUX DEVOIRS**  
**ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

**ENTRE**

**La commune de ...**

Dont le siège est ...

Représenté par son Maire en exercice

Ci-après désignée, « la collectivité »

D'une part,

**ET**

Nom : ...

Prénom(s) : ...

Date de naissance : ...

N° de sécurité sociale : ...

Domicilié(e) : ...

Ci-après désigné(e) par le « collaborateur bénévole »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La collectivité propose aux citoyens une action d'aide aux devoirs sur le principe du bénévolat. Ce bénévolat permet de collaborer à des projets d'intérêt général et de participer à la vie de la commune.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence de M. (préciser nom, prénom du collaborateur occasionnel), collaborateur bénévole, au sein des services de la collectivité.

## **ARTICLE 2 : DECLARATIONS**

Le collaborateur bénévole certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité,
- Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité,
- Avoir fait la demande du bulletin n°3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,
- De disposer de la qualification requise aux tâches normales de fonctionnement du service de la collectivité dans lequel l'action bénévole va se dérouler

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE L'ACTION BENEVOLE**

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer des activités d'aide aux devoirs auprès des jeunes clairanencs.

Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne reçoit pas d'ordre et ne peut pas être sanctionné par la collectivité.

Le collaborateur bénévole s'engage envers la collectivité :

- à coopérer avec les différents partenaires de la collectivité : usagers du service, élus, agents de la collectivité, autres bénévoles,
- à respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- à respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- à s'impliquer dans les missions et activités confiées,
- à respecter les horaires et disponibilités convenues, en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné,
- à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation,
- à participer aux réunions d'information et aux actions de formations proposées.

La collectivité s'engage envers le collaborateur bénévole :

- à ne pas exposer le bénévole, en raison de son âge, à des tâches incompatibles avec sa capacité de discernement qui l'amèneraient à exposer autrui ou lui-même à un danger physique ou psychologique,
- à écouter ses suggestions,
- à assurer un programme, préalable et continu, d'information, d'intégration et de formation,
- à faire un point régulier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévole, notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences,
- à rembourser ses dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de la collectivité dans les conditions fixées aux présentes,
- à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subits dans le cadre de ses activités,
- si souhaité, à l'aider à faire reconnaître ses compétences acquises dans le cadre des procédures de VAE.

## **ARTICLE 4 : FRAIS**

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Le collaborateur bénévole est défrayé des dépenses engagées pour la collectivité au titre de son action bénévole. Les remboursements de frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées par la présentation de factures.

Sont défrayés :

1° Les repas : dans la limite de 1 repas par jour et la somme de 15,25 € TTC et si l'action bénévole selon planning arrêté par les parties comprend au moins 5 heures de présence continue comprenant au moins 1 heure de pose méridienne comprise entre 12h et 14h.

2° Les frais de transport lorsque le bénévole se déplace à la demande de l'administration pour l'exercice de ses missions bénévoles (ne sont pas concernés les frais de transport entre le lieu du service / domicile) :

- Transports en commun : prise en charge sur présentation des justificatifs (transport au tarif le moins onéreux)
- Véhicule personnel (la carte grise du véhicule doit être au nom du collaborateur bénévole) : sur la base d'indemnités kilométriques (barème fiscal en vigueur) dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue du domicile au lieu de la collaboration.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la collectivité garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée de l'année scolaire 2026/2027.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La collectivité pourra à tout moment décider de la fin de la collaboration sans indemnités et, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

La participation du collaborateur bénévole est volontaire, il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.

Fait à ...,

Le ... ..

Le Maire

... ..

Le collaborateur bénévole

(Nom, prénom)

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260604-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 9 juin 2026**

L’an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s’est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absente et excusée :** Madame Elisabeth BONNET.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           |  | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|--|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |   |
| 27                | 23       | 26                        |  | Pour : 26<br>Abstention : 00<br>Contre : 00 |

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

**D 2026/06/04**  
**APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE BENEVOLES  
POUR L'AIDE AUX DEVOIRS AUPRES DES JEUNES CLAIRANENCS  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention pour l'accueil de bénévoles pour l'aide aux devoirs annexée ;

**CONSIDERANT** que dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la commune de Clairac, il est offert aux clairanencs la possibilité de participer à l'action publique en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leur savoir-faire à la disposition des jeunes clairanencs au travers d'une activité d'aide aux devoirs. Cette action volontariste sera poursuivie pour l'année scolaire 2026/2027 ;

**CONSIDERANT** que ces bénévoles, dont l'accueil est validé par l'élue déléguée aux affaires scolaires, ont alors le statut de collaborateurs bénévoles du service public ;

**CONSIDERANT** qu'il paraît ainsi opportun de poursuivre la sécurisation de ces interventions, tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence administrative a développé cette notion permettant d'indemniser les personnes qui, à l'occasion de leur participation désintéressée à l'exécution d'un service public, ont subi des dommages. Le juge a ainsi voulu protéger une catégorie d'intervenants ne bénéficiant d'aucun régime législatif de réparation des accidents du travail ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence a également dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour ce faire d'établir une convention de bénévolat afin de prévoir les modalités d'intervention des bénévoles pour l'aide aux devoirs auprès des jeunes clairanencs ;

Entendu l'exposé de Madame Isabelle LE MOUÉE, adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, aux accueils de loisirs sans hébergement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention pour l'accueil de bénévole pour l'aide aux devoirs pour l'année scolaire 2026/2027 annexée à la présente délibération ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdits documents et tous les autres documents afférents.

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRAC



Guy WALCZAK

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



## **COMMUNE DE CLAIRA**

### **RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DE MODE DE GESTION**

**Présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.**

### **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Objet du présent rapport .....  | 3  |
| 2. Présentation du service.....  | 4  |
| 2.1. Périmètre .....   | 4  |
| 2.2. Caractéristiques du service .....   | 4  |
| 2.3. Ouvrages utilisés .....   | 5  |
| 2.3.1. 1 station d'épuration.....  | 5  |
| 2.3.2. 12 Postes de relevage .....   | 6  |
| 2.3.1. Réseau de collecte .....  | 7  |
| 2.3.2. Branchements et accessoires de réseau.....  | 8  |
| 2.4. Economie du contrat.....  | 8  |
| 3. Présentation des différents modes de gestion .....  | 13 |
| 3.1. les régies:.....  | 13 |
| 3.1.1. Les régies dites autonomes.....   | 13 |
| 3.1.2. Les régies dites personnalisées.....  | 13 |
| 3.2. les gestions déléguées,.....  | 13 |
| 3.2.1. La concession .....   | 13 |
| 3.2.2. L'affermage .....   | 14 |
| 3.2.3. contrat mixte : affermage avec ilots concessifs.....                                  | 14 |
| 3.2.4. La gérance .....  | 14 |
| 3.3. Synthèse des caractéristiques attachées à chaque mode de gestion :.....                 | 15 |
| 4. Aspects et modalités essentielles de la procédure de mise en concurrence applicable ..... | 22 |
| 5. Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.....                     | 23 |
| 5.1. Durée.....  | 23 |
| 5.2. Installations.....  | 24 |
| 5.3. Personnel .....   | 24 |
| 5.4. Responsabilité générale du délégataire.....   | 24 |
| 5.5. Travaux.....  | 24 |
| 5.5.1. Les travaux d'entretien et de réparations courantes.....                              | 27 |
| 5.5.2. Les travaux de renouvellement et de grosses réparations.....                          | 27 |
| 5.6. Rémunération du service .....   | 28 |
| 5.7. Qualité et performance du service, contrôle par la Collectivité .....                   | 28 |
| 5.8. En CONCLUSION .....   | 29 |
| 6. Projet de délibération .....  | 31 |
| 7. Pièces annexées : .....   | 31 |

## 1. Objet du présent rapport

La commune de CLAIRA a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif par convention de délégation de service public entrée en vigueur le 01/01/2022, ayant pour terme le 31 décembre 2026 à la Société SAUR.

Le service public de l'assainissement est un service public local dont la compétence relève à ce jour de la Collectivité. Celle-ci peut exploiter elle-même le service en gestion directe (régie) ou recourir à des entreprises ou entités tierces, généralement privées (gestion déléguée).

Par définition, une délégation de service public est un contrat de concession au sens des dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

### Consultation préalable :

La commune de Claira comptant moins de 5 000 habitants (4 730 habitants selon les données du contrat actuel), elle n'est pas tenue de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales. La consultation préalable de cette commission n'est donc pas requise.

En application de ces dispositions, le conseil municipal doit approuver le principe de la délégation du service public de l'assainissement au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport doit permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.

A cette fin, le présent rapport :

- Présente les caractéristiques du service (chap 2)
- Rappelle les principaux modes de gestion d'un tel service (chap 3)
- Rappelle les aspects et modalités essentielles de la procédure de mise en concurrence applicable
- Présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, pour valoir document du même nom au sens des dispositions susvisées.

## 2. Présentation du service

Il s'agit pour la Collectivité le cas échéant de déléguer la gestion du service public de collecte et de traitement des eaux usées à l'intérieur d'un périmètre défini dans le cadre d'un contrat classiquement dénommé contrat d'affermage ou délégation de service public.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire par le contrat ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Elle est assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Dans ce cadre, la gestion du service public est confiée à un "opérateur économique" (le fermier ou délégataire) à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché. Le délégataire, conformément aux règles en la matière, et même dans des conditions d'exploitation normales, n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

La Collectivité remet au fermier les installations nécessaires au fonctionnement du service dans le cadre d'un inventaire ; lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations ; l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers une redevance calculée dans les conditions prévues contractuellement s'engage en outre à réaliser les travaux mis à sa charge par le contrat.

### 2.1. Périmètre

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre de la délégation.

A noter qu'à l'occasion d'un éventuel transfert de compétence à la Communauté de Communes C3SM, le contrat de délégation de service public se poursuivra dans les mêmes conditions de périmètre.

### 2.2. Caractéristiques du service

Jusqu'à présent le service est exploité sous forme de gestion déléguée.

- 2470 abonnés
- 225 178 m<sup>3</sup> traités (2024)
- Volume assujetti – 228 493 m<sup>3</sup> (2024)
- 1 step
- 12 PR
- 31,4 km de réseau

## 2.3. Ouvrages utilisés

### 2.3.1. 1 station d'épuration

| Libellé         | Date de mise en service | Capacité nominale (en eq.Hab) | Nature de l'effluent | Description        | Télesurveillance | Groupe électrogène | Commune |
|-----------------|-------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------|------------------|--------------------|---------|
| STEP de Clairia | 2000                    | 4 750                         | Domestique Séparatif | Eaux usées_ Boues_ | Oui              | Non                | CLAIRA  |

La station est actuellement en cours d'extension à une capacité de 6500 EQ



### 2.3.2. 12 Postes de relevage

| Commune | Libellé  | Capacité nominale | Année de mise en service | Télésurveillance | Groupe électrogène |
|---------|--|-------------------|--------------------------|------------------|--------------------|
| CLAIRA  | Relevage de Claira Brico Dépôt                           |                   | 1999                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Canigou avenue de l'Agly              | 20 m³/h           | 2015                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Cave Coopérative                      |                   | 1993                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Clos des Vignes                       |                   | 2011                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Le Clos Fleuri                        |                   | 2004                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Les Vergers d'Helena                  | -                 | 2016                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Lô Sirere                             |                   | 1975                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira rue Saint-Narcisse Lot. le Grand Bleu | -                 | 2024                     | Non              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Stade                                 |                   | 1976                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage de Claira Zone Artisanale                       |                   | 1990                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | Relevage principal de Claira (ancienne STEP)             |                   | 2011                     | Oui              | Non                |
| CLAIRA  | STEP de Claira   |                   | 2015                     | Oui              | Non                |



### 2.3.1. Réseau de collecte

#### Répartition par diamètre et matériau

| Matériau       | Diamètre (mm)  | Longueur (ml) | Type        |
|----------------|----------------|---------------|-------------|
| Amiante ciment | Circulaire 150 | 454,26        | Gravitaire  |
| Amiante ciment | Circulaire 200 | 8405,35       | Gravitaire  |
| Amiante ciment | Circulaire 250 | 4124,21       | Gravitaire  |
| Amiante ciment | Circulaire 300 | 507,92        | Gravitaire  |
| Autres         | Autres ?       | 297,5         | Gravitaire  |
| Autres         | Circulaire ?   | 335,25        | Gravitaire  |
| Autres         | Circulaire 200 | 604,23        | Gravitaire  |
| Autres         | Circulaire 90  | 7,05          | Gravitaire  |
| Fonte          | Circulaire 200 | 938,07        | Gravitaire  |
| Grès           | Circulaire 125 | 11,75         | Gravitaire  |
| Grès           | Circulaire 150 | 37,81         | Gravitaire  |
| Grès           | Circulaire 200 | 5013,84       | Gravitaire  |
| PP             | Circulaire 200 | 53,8          | Gravitaire  |
| Pvc            | Circulaire 200 | 5609,68       | Gravitaire  |
| Pvc            | Circulaire 250 | 435,27        | Gravitaire  |
| PVC CR16       | Circulaire 160 | 28,52         | Gravitaire  |
| PVC CR16       | Circulaire 200 | 554,56        | Gravitaire  |
| PVC CR8        | Circulaire 200 | 844,54        | Gravitaire  |
| Amiante ciment | Circulaire 150 | 245,83        | Refoulement |
| Amiante ciment | Circulaire 300 | 899,82        | Refoulement |
| Autres         | Autres ?       | 53,9          | Refoulement |
| Autres         | Circulaire ?   | 129,32        | Refoulement |
| Autres         | Circulaire 90  | 52,53         | Refoulement |
| Pvc            | Circulaire ?   | 128,07        | Refoulement |
| Pvc            | Circulaire 110 | 211,5         | Refoulement |
| Pvc            | Circulaire 125 | 234,64        | Refoulement |
| Pvc            | Circulaire 90  | 921,59        | Refoulement |
| Total          |                | 31140,81      |             |

## 2.3.2. Branchements et accessoires de réseau

### Branchements

|        | 2022  | 2023  | 2024  | Evolution |
|--------|-------|-------|-------|-----------|
| CLAIRA | 2 422 | 2 444 | 2 470 | 1,1%      |

### Accessoires réseau

| Type d'équipement | Nombre |
|-------------------|--------|
| Tampons           | 797    |

## 2.4. Caractéristiques financières

### 2.4.1. Tarification

| Composante du tarif      |  | 2024          | 2025          |
|--------------------------|--|---------------|---------------|
| Part délégataire         | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 16.98         | 17.10         |
|                          | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0.9508        | 0.9573        |
| Part de la collectivité  | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 10.00         | 10.00         |
|                          | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0.50          | 0.70          |
| Agence de l'Eau          | Modernisation réseaux                                      | 0.16          | 0.000         |
|                          | Performance système assainissement collectif               | 0.00          | 0.009         |
| <b>Facture 120 m3 HT</b> |  | <b>220.27</b> | <b>227.05</b> |

Prix moyen du m<sup>3</sup> en 2025 = 1.892 € HT soit 2.08 € TTC (TVA 10.00%)

### 2.4.2. Economie du contrat actuel

Le tableau suivant fait apparaître la moyenne des produits et des charges pour les exercices de 2022 à 2024.

Les données ont été extraites des CARE remis par le délégataire en euros HT.

| ANNEE  | 2022         | 2023         | 2024         |
|--|--------------|--------------|--------------|
| <b>PRODUITS</b>                                |              |              |              |
| Exploitation service                           | 259,4        | <b>271,6</b> | <b>251,9</b> |
| abonnement                                     |              |              |              |
| redevance tr1                                  |              |              |              |
| redevance tr2                                  |              |              |              |
| Collectivités et organismes publics            | 91           | <b>159,0</b> | <b>152,9</b> |
| Travaux exclusifs                              | 7,1          | <b>1,9</b>   | <b>1,2</b>   |
| Produits accessoires                           |              | 0            | 0            |
| <b>TOTAL PRODUITS HORS COLLECTIVITE</b>        | <b>266,5</b> | <b>273,5</b> | <b>253,1</b> |
| <b>CHARGES</b>                                 |              |              |              |
| Personnel                                      | <b>43,4</b>  | <b>48,3</b>  | <b>68,6</b>  |
| Energie électrique                             | <b>28,8</b>  | <b>39,1</b>  | <b>77,7</b>  |
| Produits traitement                            |              | <b>27,8</b>  | <b>29,2</b>  |
| Analyses                                       | <b>3,2</b>   | <b>1,7</b>   | <b>4,9</b>   |
| Sous traitance, matières, fournitures          | <b>61,1</b>  | <b>111,1</b> | <b>98,9</b>  |
| Impôts et taxes                                | <b>0,7</b>   | <b>0,8</b>   | <b>0,1</b>   |
| Autres dépenses                                | <b>21,3</b>  | <b>21,9</b>  | <b>24,3</b>  |
| <i>télécommunication, poste et télégestion</i> | 0,5          | 0,9          | 0,9          |
| <i>engins et véhicules</i>                     | 9,3          | 10,5         | 13,5         |
| <i>informatique</i>                            | 7,9          | 5,3          | 3,4          |
| <i>assurances</i>                              |              |              |              |
| <i>locaux</i>                                  | 2,8          | 4,9          | 7,7          |
| <i>autres</i>                                  | 0,8          | 0,3          | -1,2         |
| Frais de contrôle                              |              |              |              |
| Contributions serv. Centraux et recherche      | 32,6         | <b>20,8</b>  | <b>12,7</b>  |
| Collectivités et organismes publics            | 91           | <b>159,0</b> | <b>152,9</b> |
| <i>Part collectivité</i>                       | 91           | 159,0        | 152,9        |
| <i>Autres organismes publics</i>               |              | 0,0          | 0,0          |
| Charges Renouvellements                        | <b>36,0</b>  | <b>38,6</b>  | <b>57,4</b>  |
| <i>garantie continuité service</i>             | 7,8          | 7,6          | 25,5         |
| <i>Programme contractuel</i>                   | 26,7         | 29,3         | 30,2         |
| <i>Fonds contractuel</i>                       | 1,5          | 1,7          | 1,7          |
| investissements contractuels                   |              |              |              |
| investissements domaine privé                  | <b>0,9</b>   | <b>1,3</b>   | <b>3,4</b>   |
| Pertes sur créances et contentieux             | <b>0,8</b>   | <b>-0,8</b>  | <b>0,3</b>   |
| <b>TOTAL CHARGES HORS COLLECTIVITE</b>         | <b>228,8</b> | <b>282,8</b> | <b>348,3</b> |
| <b>RESULTAT</b>                                | <b>37,7</b>  | <b>-9,3</b>  | <b>-95,2</b> |

Après une première années d'exploitation bénéficiaire, le délégataire annonce deux exercices successifs avec une perte qui s'amplifie en 2024

La moyenne des CARE est comparée pour repère à la moyenne des mêmes exercices du Compte d'Exploitation Prévisionnel d'origine, actualisé.

| Année                        |  | 2022    | 2023    | 2024    |
|------------------------------|--|---------|---------|---------|
| <b>I/ RECETTES</b>           |  | 249 834 | 254 173 | 258 564 |
|                              | Recettes Abonnement                                    | 58 845  | 59 925  | 61 035  |
|                              | Recettes Part Variable usager                          | 176 299 | 179 558 | 182 839 |
|                              | Recettes Produits accessoires                          | 6 375   | 6 375   | 6 375   |
|                              | Recettes travaux attribués à titre exclusif            | 8 315   | 8 315   | 8 315   |
| <b>II/ DEPENSES</b>          |  | 251 900 | 253 988 | 255 272 |
| <b>A</b>                     | <b>PERSONNEL</b>                                       | 46 769  | 46 769  | 46 769  |
| <b>B</b>                     | <b>ENERGIE</b>   | 29 543  | 29 810  | 30 079  |
| <b>C</b>                     | <b>PRODUITS DE TRAITEMENT</b>                          | 7 847   | 7 960   | 8 073   |
| <b>D</b>                     | <b>EVACUATION ET TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS</b>      | 48 024  | 48 414  | 48 808  |
| <b>E</b>                     | <b>ANALYSES</b>  | 3 543   | 3 543   | 3 543   |
| <b>F</b>                     | <b>SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES</b>         | 37 090  | 37 090  | 37 090  |
| <b>G</b>                     | <b>IMPOTS LOCAUX ET TAXES</b>                          | 5 196   | 6 072   | 6 126   |
| <b>H</b>                     | <b>CHARGES DIVERSES</b>                                | 33 821  | 34 177  | 34 541  |
| <b>I</b>                     | <b>CONTRÔLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS</b>        | 50      | 50      | 50      |
| <b>J</b>                     | <b>CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE</b> | 4 997   | 5 083   | 5 171   |
| <b>K</b>                     | <b>GARANTIE DE RENOUVELLEMENT</b>                      | 1 333   | 1 333   | 1 333   |
| <b>L</b>                     | <b>FONDS DE RENOUVELLEMENT</b>                         | 28 228  | 28 228  | 28 228  |
| <b>M</b>                     | <b>INVESTISSEMENTS</b>                                 | 5 459   | 5 459   | 5 459   |
| <b>RESULTAT (I) - (II) =</b> |  | -2 066  | 184     | 3 292   |

### Commentaires :

L'analyse des comptes d'exploitation (CARE) sur la période 2022-2024 appelle les observations suivantes :

#### Sur les produits :

Les recettes d'exploitation du service présentent une relative stabilité (259,4 k€ en 2022, 271,6 k€ en 2023, 251,9 k€ en 2024).

Une anomalie significative est constatée sur l'exercice 2023 : les recettes (271 600 €) sont supérieures aux exercices 2022 et 2024 alors que le volume assujetti (218 324 m<sup>3</sup>) est inférieur. Des éclaircissements du délégataire sont nécessaires sur ce point.

Un écart important est constaté entre les volumes facturés en eau potable en 2023 (267 783 m<sup>3</sup>) et l'assiette assainissement (218 324 m<sup>3</sup>), alors que les écarts 2022 et 2024 sont relativement normaux.

## **Sur les charges :**

Le poste énergie électrique connaît une progression très importante (+170% entre 2022 et 2024, passant de 28,8 k€ à 77,7 k€), reflétant l'évolution des prix de l'énergie mais aussi potentiellement des dysfonctionnements d'exploitation.

Les charges de personnel augmentent significativement en 2024 (+42% par rapport à 2023). Le poste sous-traitance, matières et fournitures présente des variations importantes (61,1 k€ en 2022, 111,1 k€ en 2023, 98,9 k€ en 2024) qui nécessitent une explication détaillée.

L'absence de produits de traitement en 2022 interroge sur la cohérence des données transmises.

## **Sur l'équilibre général :**

Le résultat d'exploitation se dégrade fortement sur la période, passant d'un excédent de 37,7 k€ en 2022 à un déficit de 95,2 k€ en 2024.

Cette situation s'explique par la hausse des charges d'énergie et de sous-traitance, non compensée par l'évolution des recettes.

Il y a un problème de cohérence entre les volumes EAU/ASSAINISSEMENT vendus et les recettes associées qui nécessite une explication détaillée du délégataire.

Au niveau des recettes, les recettes du CARE sont homogènes avec les recettes prévisionnelles du CEP initial.

En ce qui concerne les dépenses, il y a un gros écart sur le CEP sur l'année 2024, notamment sur les postes énergie électrique et sous-traitance.

## **2.5. Bilan de l'exécution du contrat actuel et points de vigilance pour le futur contrat**

Un audit intermédiaire des délégations de service public eau et assainissement a été réalisé le 8 janvier 2026 par le cabinet Philippe DEWEVRE Expert Conseil.

Au regard de ces constats réalisés dans cet audit, le futur contrat devra prévoir :

1. **Des engagements de performance renforcés** avec des objectifs d'hydrocurage préventif d'au moins 15% du linéaire gravitaire par an et une vidéo-inspection de 413 ml minimum par an
2. **Un programme de contrôle des branchements** garantissant au moins 20 contrôles par an (test à la fumée + passage caméra)
3. **Des obligations d'entretien précises** avec des indicateurs de suivi permettant de contrôler le maintien en bon état du patrimoine, notamment pour la STEP et les postes de relevage
4. **Un état des lieux contradictoire détaillé** en début de contrat servant de référence pour l'appréciation des obligations d'entretien et de renouvellement
5. **Des pénalités dissuasives** en cas de non-respect des engagements contractuels, avec un dispositif de suivi régulier permettant d'anticiper les dérives
6. **Une attention particulière à la conformité REUT** : l'installation de réutilisation des eaux usées traitées devra être mise en conformité avec les exigences de classe A avant toute utilisation pour l'arrosage des espaces verts

## 3. Présentation des différents modes de gestion

---

Le service public de l'assainissement constitue un service public qui relève de la compétence de la Collectivité. Celle-ci peut exploiter elle-même le service en gestion directe (régie) ou recourir à des entreprises privées (gestion déléguée).

### 3.1. les régies:

---

#### 3.1.1. Les régies dites autonomes

---

Elles sont dotées de la seule autonomie financière et sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par l'organe délibérant de la Collectivité. Elles sont administrées, sous l'autorité de l'exécutif local, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition dudit exécutif local. Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Collectivité locale voté par son organe délibérant. Dans les budgets et les comptes de la Collectivité, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. L'agent comptable est celui de la Collectivité.

#### 3.1.2. Les régies dites personnalisées

---

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par l'organe délibérant de la Collectivité. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition de l'exécutif. Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur ou le Président du conseil d'administration, et voté par le conseil d'administration. Le comptable est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

### 3.2. les gestions déléguées,

---

**on en distingue traditionnellement plusieurs formes contractuelles**

#### 3.2.1. La concession

---

La concession est un mode de gestion déléguée d'un service public par lequel la Collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est donc

assurée par les usagers. La gestion de l'activité est effectuée aux risques et périls du concessionnaire. La convention de concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et de la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. A l'expiration de la convention, l'ensemble des investissements, ainsi des immeubles, objet du service, devient la propriété de la Collectivité. Cette formule suppose que l'investissement soit prépondérant dans l'activité du service, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce où le service existe et peu d'investissement de premier établissement sont requis pour assurer sa continuité.

### **3.2.2. L'affermage**

---

L'affermage est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial dans lequel les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier doit assurer l'exploitation du service. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. La rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers. Le fermier peut être tenu de verser à la Collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des charges d'investissement engagées par elle (surtaxe). Le risque de gestion repose donc sur le fermier (exploitation à ses risques et périls). Le Collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Le choix du fermier se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures, examen et analyse des candidatures et offres par une commission spécifique de délégation de service public, choix du délégataire approuvé par l'assemblée délibérante. C'est la forme du contrat de gestion déléguée la plus courante quand il n'y a pas de premiers investissements importants à réaliser pour établir le service public.

### **3.2.3. contrat mixte : affermage avec ilots concessifs.**

---

Ici, le fermier se voit d'ores et déjà confier la charge d'exploiter de nouveaux ouvrages et équipements qui seraient mis en service dans le cours de la convention de gestion déléguée, de même que, pour partie, de financer certains travaux. On parle alors d'ilots concessifs au sein d'un affermage.

### **3.2.4. La gérance**

---

Dans le cadre d'une gérance, la Collectivité confie à une entreprise privée l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. L'exploitant (gérant) reverse à la Collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou unitaire garanti au contrat. Le risque est en conséquence assuré par la Collectivité. Cela explique sans doute le fait que ce type de contrat est peu usité.

### 3.3. Synthèse des caractéristiques attachées à chaque mode de gestion :

Régie :

- Gestion du service : La collectivité gère le service avec ses propres moyens.
- Gestion et responsabilité du service : La collectivité est entièrement responsable.
- Rapport avec les usagers : Direct avec la régie.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité a une forte maîtrise et un contrôle total.
- Risque pour la collectivité : Élevé, car la collectivité assume tous les risques.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : +++ (élevés)
- Maîtrise du tarif aux usagers : +++ (forte)

Régie avec prestations de service :

- Gestion du service : La collectivité gère le service, mais certaines tâches sont confiées à un prestataire externe.
- Gestion et responsabilité du service : La collectivité reste responsable, mais le prestataire l'est pour les missions qu'il accomplit.
- Rapport avec les usagers : Direct avec la régie, sauf si la relation avec les usagers est confiée au prestataire.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité garde la maîtrise globale, mais doit mettre en place un contrôle du prestataire.
- Risque pour la collectivité : Modéré et partagé avec le prestataire.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : ++ (moyens)
- Maîtrise du tarif aux usagers : ++ (moyenne)

Affermage:

- Gestion du service : Un fermier (prestataire privé) gère le service avec ses propres moyens.
- Gestion et responsabilité du service : Le fermier est responsable du service.
- Rapport avec les usagers : Direct avec le fermier.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité garde la maîtrise sur les investissements, mais le contrôle du fermier est important.
- Risque pour la collectivité : Réduit, portant uniquement sur les investissements.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : - (faibles)
- Maîtrise du tarif aux usagers : +++ (forte)

Concession:

- Gestion du service : Un concessionnaire (prestataire privé) gère le service avec ses propres moyens.
- Gestion et responsabilité du service : Le concessionnaire est responsable du service.
- Rapport avec les usagers : Direct avec le concessionnaire.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité a une faible maîtrise du service, mais exerce un contrôle important sur le concessionnaire.
- Risque pour la collectivité : Faible, car le concessionnaire assume tous les risques.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : - (faibles)
- Maîtrise du tarif aux usagers : - (faible)

## Synthèse :

### Tableau 1 : Comparaison synthétique des quatre modes de gestion

| Critères                           | Régie                                | Régie avec prestations                                   | Affermage   | Concession                                       |
|------------------------------------|--------------------------------------|--|---|--|
| <b>Gestion du service</b>          | Collectivité avec ses propres moyens | Collectivité + prestataire externe pour certaines tâches | Fermier (privé) avec ses propres moyens                 | Concessionnaire (privé) avec ses propres moyens  |
| <b>Responsabilité</b>              | Collectivité entièrement responsable | Collectivité + prestataire (pour ses missions)           | Fermier (exploitation) / Collectivité (investissements) | Concessionnaire (exploitation + investissements) |
| <b>Rapport avec les usagers</b>    | Direct avec la régie                 | Direct sauf si confié au prestataire                     | Direct avec le fermier                                  | Direct avec le concessionnaire                   |
| <b>Maîtrise du service</b>         | Totale                               | Globale (contrôle prestataire requis)                    | Sur investissements uniquement                          | Faible   |
| <b>Niveau de contrôle requis</b>   | Interne                              | Prestataire à contrôler                                  | Contrôle important du fermier                           | Contrôle important du concessionnaire            |
| <b>Risque pour la collectivité</b> | Élevé (tous risques)                 | Modéré (partagé)   | Réduit (investissements)                                | Faible (transféré)                               |
| <b>Moyens à mobiliser</b>          | +++                                  | ++   | -   | - - -  |
| <b>Maîtrise du tarif</b>           | +++                                  | +++  | -   | - - -  |

Au sein de cette classification juridique, il est possible, au sein des régies, d'externaliser une partie des prestations du service donnant ainsi le schéma de comparaison suivant :

## Tableau 2 : Analyse détaillée - Gestion directe vs Gestion déléguée

Ce tableau regroupe les aspects mécaniques, contractuels et opérationnels pour une vision complète des enjeux.

| Thématique                             | Gestion directe (Régie)  | Gestion déléguée (Affermage / Concession)  |
|--|--|--|
| <b>Principe général</b>                | <p>La collectivité assure l'intégralité du service avec ses ressources propres (personnel, moyens techniques).</p> <p>Elle gère tous les aspects : entretien des réseaux, relève des compteurs, facturation, encaissement, investissements.</p>                            | <p>Un délégataire privé gère le service pour le compte de la collectivité.</p> <p>En affermage : exploitation seule. En concession : exploitation + investissements.</p>   |
| <b>Responsabilité et risques</b>       | <p>Risque d'exploitation et risque commercial supportés in fine par la collectivité.</p> <p>Exposition accrue des élus en cas de problème.</p> <p>Risque porté exclusivement par la régie.</p>   | <p>Risque d'exploitation et risque commercial supportés par le délégataire.</p> <p>En concession : l'intégralité du risque est transféré au délégataire.</p>   |
| <b>Tarification et prix du service</b> | <p>Le tarif pratiqué par l'utilisateur est déterminé par la régie pour financer l'exploitation et les investissements.</p> <p>Logique d'équilibre annuel et d'ajustement des tarifs en fonction des contraintes d'exploitation.</p> <p>Pas de marge : pas de résultat.</p> | <p>Le tarif pour l'utilisateur = cumul des tarifs du délégataire + de la collectivité.</p> <p>Tarifs et modalités de révision fixés pour toute la durée du contrat (formule d'indexation).</p> <p>Différences de coûts liées à la marge opérationnelle et aux frais de structure du délégataire.</p> |
| <b>Disponibilité et réactivité</b>     | <p>Sollicitations inévitables des élus en cas de problème (fuites, etc.).</p> <p>Recours ponctuel au personnel de la collectivité (appui).</p> <p>Possibilité d'externaliser l'astreinte, mais contours difficiles à fixer ; enjeux majeurs en matière d'eau potable.</p>  | <p>Astreinte incluse dans la prestation.</p> <p>Maîtrise de l'intégralité du service par le délégataire.</p> <p>Mutualisation des moyens garantissant disponibilité de tous les profils/engins/matériels, même ponctuellement (ex : gestion de crise, turbidité).</p>                                |
| <b>Procédure de mise en place</b>      | <p>Création d'une régie (délibération), dimensionnement, recrutement du personnel, sous-traitance.</p> <p>Délai : 4 à 5 mois minimum.</p> <p>Recours à des marchés publics si externalisation de certaines tâches (appel d'offres ouvert ou MAPA).</p>                     | <p>Procédure de mise en concurrence (IIIe partie du Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1er avril 2019).</p> <p>Signature d'un contrat définissant le périmètre exact des actions sur une période donnée (généralement &lt; 10 ans en affermage, plus longue en concession).</p>      |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>Maîtrise et contrôle du service</b></p> | <p>Maîtrise intégrale par la collectivité des charges et des conditions d'exploitation.</p> <p>Devoir de contrôle d'éventuels prestataires par la collectivité.</p>  | <p>Maîtrise via le contrat qui fixe les obligations du délégataire et prévoit les pénalités.</p> <p>Devoir de contrôle du délégataire par la collectivité.</p> <p>La collectivité conserve la maîtrise sur les investissements (affermage) ou le programme de travaux (concession).</p> |
| <p><b>Moyens humains et matériels</b></p>     | <p>Potentiel de mutualisation lié à la taille de la régie. Souvent difficile pour besoins spécifiques nécessitant matériel et/ou compétences pointus.</p> <p>Externalisation indispensable de certaines tâches (marchés publics).</p> <p>Rigidité de l'exploitation pour les prestations non prévues au(x) marché(s).</p> <p>Personnel de droit privé sauf directeur et comptable.</p> | <p>Mutualisation des moyens humains et matériels garantissant la possibilité de disposer de tous les profils, engins et matériels nécessaires, même ponctuellement.</p> <p>Exemple : gestion de crise (problème de turbidité survenu à plusieurs reprises).</p>                         |

### 3.4. L'expérience comparée de la Collectivité en matière de régie et de gestion déléguée

---

La formule de la gestion déléguée permet au service de disposer d'un personnel qualifié, en particulier pour toutes les interventions spécifiques en cas de panne sur l'ensemble des équipements, d'incidents, ou de problèmes sur la qualité du service, l'exploitant étant en mesure de mobiliser rapidement et à tout moment des moyens dont il serait difficile et relativement coûteux de doter une régie n'intervenant que sur le territoire du service public. En effet, dans une exploitation en régie, c'est la Collectivité elle-même avec ses services qui doit mettre en œuvre ces moyens. Les exigences réglementaires croissantes rendent de plus très contraignantes pour le personnel de la Collectivité la gestion d'un tel service et l'expérience passée a montré qu'il était nécessaire de recourir à une convention d'assistance en sus des moyens propres de la régie.

En matière de responsabilité, les charges et les responsabilités transférées à un prestataire privé sont plus ou moins importantes. Dans un contrat de type affermage, toutes les responsabilités en matière de gestion de la clientèle sont supportées par le délégataire. La gestion de l'exploitation est donc dans ce cas assurée par le délégataire à ses risques et périls. Mais c'est à la Collectivité qu'il revient de prévoir le financement, la réalisation, la mise en service et les conditions d'exploitation des nouveaux ouvrages et équipements éventuellement mis en service dans le cours de la convention, alors que dans le cadre traditionnel des concessions ou d'un affermage incluant la possibilité pour le délégataire de réaliser certains travaux sous le régime concessif, le délégataire procède aux études, finance, propose et réalise avant de les exploiter de nouveaux ouvrages.

En matière de prix du service, dans un contrat d'affermage - qu'il contienne ou non un aspect concessif - le prix comprend une part destinée au délégataire (rémunération du fermier) et une part destinée à la Collectivité pour couvrir les charges d'investissement (surtaxe). La première est fixée par le contrat et évolue suivant la formule de révision des prix du contrat, la Collectivité fixant uniquement le montant de la surtaxe.

L'affermage comme la concession permettent donc à la Collectivité de garder la maîtrise de ses investissements.

En l'espèce, il apparaît utile de recueillir des propositions d'investissement des candidats à la délégation, portant notamment sur

- la réhabilitation des regards de visite (schéma directeur) priorité 1
- la réhabilitation des regards de visite (schéma directeur) priorité 2
- la mise en place d'un module permettant une REUSE de classe A en sortie STEP

## 3.5. Évolutions envisagées par la Commune

---

Les évolutions envisagées pour le futur contrat résultent de l'analyse croisée du schéma directeur d'assainissement, de l'audit intermédiaire du 8 janvier 2026 et des besoins identifiés par la collectivité :

### 3.5.1. Extension de la station d'épuration

---

La STEP est actuellement en cours d'extension pour une capacité de 6 500 EH (+1 900 EH par rapport à la capacité initiale de 4 750 EH). Cette extension permettra d'absorber le développement urbain prévu et d'améliorer la qualité du traitement.

Le futur délégataire devra intégrer dans son exploitation les nouvelles installations qui seront réceptionnées avant le démarrage du contrat.

### 3.5.2. Mise en place d'une unité REUT de classe A

---

La commune a souhaité développer la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour :

- L'arrosage des espaces verts et plantations municipales
- Le nettoyage des voiries et équipements publics

L'audit du 8 janvier 2026 a mis en évidence que l'installation actuelle de REUT ne répond pas aux exigences de classe A définies par la réglementation. Le futur contrat devra prévoir la mise en conformité de cette installation.

### 3.5.3. Amélioration de la connaissance patrimoniale et de l'entretien

---

L'audit a révélé des insuffisances dans l'exécution des prestations d'entretien préventif (hydrocurage, vidéo-inspection, contrôles de branchements). Le futur contrat devra renforcer ces obligations et prévoir des indicateurs de suivi permettant un contrôle effectif.

### 3.5.4. Impact sur l'équilibre économique

---

Ces évolutions sont de nature à modifier l'équilibre économique de la délégation de service par :

- L'augmentation du périmètre d'exploitation (STEP étendue)
- Les investissements mis à la charge du délégataire (REUT, réhabilitation regards)
- Le renforcement des obligations d'entretien préventif

### 3.6. Présentation des différentes solutions possibles

La commune peut étudier plusieurs solutions pour la gestion de son service d'alimentation en eau potable et de son service d'assainissement collectif :

- **Renouveler la délégation par affermage**, c'est-à-dire reconduire un contrat de même niveau de prestations en renforçant cependant certaines obligations (renouvellement, objectifs de performance, etc.),
- **Opter pour une gestion en régie directe** sous réserve qu'elle puisse mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires,
- **Opter pour une gestion « externalisée » avec un marché d'exploitation de service public** : le service est exploité en régie avec recours à des entreprises spécialisées pour accomplir sa mission,

Dans les trois solutions, La commune vise un niveau de prestations équivalent ou supérieur à celui de l'existant avec une tarification optimisée pour le consommateur.

Après prise en considération des différentes possibilités de gestion, la Collectivité envisage de se prononcer sur le principe d'une gestion déléguée sous la formule d'un contrat de type affermage d'une durée de **10 ans avec investissements**.

Investissement à prévoir : (sur la base des conclusions du schéma directeur)

- Réhabilitation des regards de visite (schéma directeur) priorité 1
- Réhabilitation des regards de visite (schéma directeur) priorité 2
- Mise en place d'un module permettant une REUSE de classe A en sortie STEP

#### Détail des investissements :

| Désignation  | Montant €HT    | Frais financiers<br>3 % | Annuité/10ans |
|--|----------------|-------------------------|---------------|
| Réhabilitations regard de visite (schéma directeur) priorité 1 | 32 000         | 960                     | 4 160         |
| Réhabilitations regard de visite (schéma directeur) priorité 2 | 30 000         | 900                     | 3 900         |
| REUSE classe A   | 100 000        | 3 000                   | 13 000        |
| <b>MONTANT TOTAL GENERAL (€HT)</b>                             | <b>162 000</b> | <b>4 860</b>            | <b>21 060</b> |

## 4. Aspects et modalités essentielles de la procédure de mise en concurrence applicable

La présente consultation relève des dispositions du Code de la Commande publique relatives aux concessions de service et du Code général des Collectivités territoriales relatives aux délégations de service public, la Collectivité agissant ici en secteur exclu, en tant qu'entité adjudicatrice comme pouvoir adjudicateur exerçant une activité d'opérateur de réseaux au sens de l'article L.1212-3, 1.c) du Code de la Commande publique (assainissement).

Ainsi, en application de l'article R 3126-1 qui vise explicitement les activités d'opérateurs de réseaux, la procédure mise en œuvre relève de la procédure allégée (à raison de l'objet de la délégation de service public relevant d'un secteur dit « exclu » et non à raison du montant estimé de la DSP), et est destinée à sélectionner des candidats, et après analyse des propositions des candidats admis à présenter une offre et négociation, à attribuer le contrat de délégation de service public.

Dans le cadre de la définition de la nature et de l'étendue des besoins, une estimation du montant de la DSP a été réalisée au vu des dispositions de l'article R. 3121 du Code de la Commande publique qui figure en note spécifique annexe.

En procédure allégée notamment :

- L'obligation de hiérarchisation des critères d'analyse des propositions ne s'applique pas ;
- Les obligations de publicité sont allégées : BOAMP ou JAL, la collectivité disposant en outre d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité « *compte tenu de la nature ou du montant des services ou des travaux en cause, d'une publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le contrat de concession* ».
- Aucun délai de réception des plis n'est imposé

En application de l'article L.1411.4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

L'assemblée délibérante se prononce ainsi au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

En application de ces dispositions, le conseil municipal approuve, le principe de la délégation du service public de l'assainissement.

Les candidatures et les offres sont remises simultanément.

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.

La procédure retenue est de type « ouverte », sans limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre.

Des négociations auront lieu dans les conditions prévues au code de la commande publique et au règlement de la consultation

### Calendrier de la procédure de mise en concurrence

| Date                           | Etape  |
|--------------------------------|--|
| Juin 2026                      | Délibération sur le principe de la DSP   |
| Juin 2026                      | Remise du DCE à la collectivité  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2026   | Envoi de l'invitation à présenter une offre – AAPC et DCE mis a la disposition des candidats               |
| 15 juillet 2026                | Visite obligatoire des installations   |
| 1 <sup>er</sup> septembre 2026 | Date limite de remise des plis   |
| Septembre-octobre              | Ouverture des plis par la commission- Analyse des plis et avis de la commission - Négociations             |
| Novembre 2026                  | Attribution DSP – conseil municipal  |
| Décembre 2026                  | Formalités de fin de procédure – avis d'attribution – signature du contrat – période de tuilage éventuelle |

## 5. Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

### 5.1. Durée

La durée du contrat d'affermage pourrait être fixée en valeur de base à 6 ans sans investissements autre que ceux communément prévus aux contrats de type affermage (mise en œuvre d'engagements en vue de l'amélioration de la qualité du service qui résulteront de la négociation – Cf ci-dessous), et en variante « imposée » du point de vue des spécifications techniques, à 10 ans, pour tenir compte de l'amortissement des investissements à charge du délégataire dans les conditions prévues au contrat pour lesdits investissements à savoir :

| Désignation  | Estimation € HT |
|--|-----------------|
| Réhabilitations regard de visite (schéma directeur) priorité 1 | 32 000          |
| Réhabilitations regard de visite (schéma directeur) priorité 2 | 30 000          |
| REUSE classe A   | 100 000         |
| <b>MONTANT TOTAL GENERAL (€HT)</b>                             | <b>162 000</b>  |

## 5.2. Installations

Un inventaire annexé au contrat a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Le délégataire doit déclarer avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat.

## 5.3. Personnel

Le personnel du service est composé d'agents de droit privé du délégataire, et comme c'est la règle avec reprise éventuelle des personnels antérieurement affectés au service.

## 5.4. Responsabilité générale du délégataire

Le délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- . vis-à-vis de la Collectivité des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le contrat ;

- . vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le délégataire a, pour couvrir ses responsabilités, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant des caractéristiques minimales figurant au contrat.

## 5.5. Travaux

Le tableau ci-après détaille la répartition envisageable des obligations en matière de travaux. Ce tableau est à mettre en rapport avec le projet de convention de gestion déléguée livré en annexe ;

| Nature des travaux                   | Exécutés et financés par |             |
|--------------------------------------|--------------------------|-------------|
|                                      | Collectivité             | Délégataire |
| <b>BRANCHEMENTS</b>                  |                          |             |
| Entretien et réparations             |                          | X           |
| Renouvellement isolé de branchements |                          | X           |
| Renouvellement - opération groupée   | X                        |             |

Nature des travaux

Exécutés et financés par

Collectivité

Délégué

| CANALISATIONS ET ACCESSOIRES   |   |   |
|--|---|---|
| Entretien et réparations   |   | X |
| Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau (vannes, clapets, etc.) : entretien et réfection   |   | X |
| Accessoires, en chambre de manœuvre des stations de relevage : entretien, réparations et renouvellement  |   | X |
| Mise à niveau des regards (hors opération de voirie)   |   | X |
| Canalisations et accessoires : réparation et renouvellement sur une longueur inférieure ou égale à 6 ml  |   | X |
| Canalisations : renouvellement sur une longueur supérieure à 6 ml, déplacement   | X |   |
| Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau   |   | X |
| APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANIQUES  |   |   |
| Tous matériels tournants : graissages, vérifications périodiques, nettoyage, peinture, traitement anticorrosion, renouvellement                                  |   | X |
| Toutes installations électriques (y compris télégestion, alarmes, sondes de niveau, sofrel, automates etc.) et câblages : entretien, réparations, renouvellement |   | X |
| Chaines de levage, barres de guidages, pieds d'assise  |   | X |
| Installations électriques : mise en conformité avec réglementation existante ou à venir  | X |   |
| TRAITEMENT ET POMPAGE  |   |   |
| Matériel de traitement, de désinfection : entretien et renouvellement  |   | X |
| Bennes à boues   |   | X |
| Canalisations enterrées entre ouvrages épuratoires   |   | X |
| Cuves métalliques ou polyéthylène : entretien et renouvellement  |   | X |
| GENIE CIVIL ET BATIMENTS   |   |   |
| <u>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</u>  |   |   |
| Ouvrages intérieur et extérieur : entretien et nettoyage   |   | X |
| Fissures, étanchéité, enduit, enlèvement de tags : réparations inférieures à 10 m <sup>2</sup>   |   | X |
| Éclats de béton : réparation   |   | X |

Nature des travaux

|   | Exécutés et financés par |             |
|---|--------------------------|-------------|
|   | Collectivité             | Délegataire |
| Tous bâtiments hors réservoir sur tour : peinture intérieure et extérieure inférieure à 10 m <sup>2</sup>                                       |                          | X           |
| Tous bâtiments : reconstruction   | X                        |             |
| <b><u>Ouvrages métalliques : serrurerie, menuiserie, fermetures, grilles d'aération, vitrerie, garde-corps, caillebotis, échelles, etc.</u></b> |                          |             |
| Tous ouvrages métalliques : entretien, protection anticorrosion et peintures  |                          | X           |
| Garde-corps : renouvellement sur une longueur inférieure à 10 m   |                          | X           |
| Caillebotis : renouvellement sur une surface inférieure à 10 m <sup>2</sup>   |                          | X           |
| Colonnes montantes : peintures  |                          | X           |
| Fermetures : renouvellement   |                          | X           |
| Échelles : renouvellement   |                          | X           |
| Autres ouvrages : renouvellement  | X                        |             |
| Huissieries, portes, fenêtres : entretien et peintures intérieur extérieur  |                          | X           |
| <b><u>Mobilier</u></b>  |                          |             |
| Entretien et renouvellement   |                          | X           |
| Équipement laboratoire : balance, étuve, spectro, verrerie,   |                          | X           |
| <b>TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE</b>   |                          |             |
| Mousses : nettoyage et élimination  |                          | X           |
| Réparations localisées  |                          | X           |
| Renouvellement intégral   | X                        |             |
| <b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>  |                          |             |
| Clôtures: réparations, peintures et renouvellement (jusqu'à 10 ml)<br>Portails : réparations et peintures                                       |                          | X           |
| Espaces verts : entretien des arbres, arbustes, fleurs et gazon (arrosage, tonte, désherbage, etc.)   |                          | X           |
| Espaces verts : plantations d'arbre et d'arbustes, renouvellement des systèmes d'arrosage   | X                        |             |
| <b>VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</b>  |                          |             |
| Entretien et réfection localisée  |                          | X           |
| Réfection générale  | X                        |             |
| Éclairages extérieurs des ouvrages et des sites : entretien, réparations et renouvellement  |                          | X           |

### 5.5.1. Les travaux d'entretien et de réparations courantes

---

Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le délégataire, à ses frais.

### 5.5.2. Les travaux de renouvellement et de grosses réparations

---

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service.

Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et / ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, une dotation pour le financement du renouvellement programmé est prévue, comprenant les équipements électromécaniques, les branchements et les accessoires de réseaux (y compris la mise à la cote des tampons fonte), ainsi qu'une garantie de renouvellement accidentel ( le montant de la GRA sur la durée du contrat est plafonné à 5 % du montant de l'inventaire non compris dans le PPR), calculés sur à la base d'un programme prévisionnel de renouvellement (PPR) qui sera annexé au contrat.

Le montant et la pertinence du plan de renouvellement programmé constituent un critère de notation des offres

Si, en fin de contrat, le solde cumulé sur la durée du contrat de la dotation de renouvellement programmée (dotation cumulée inférieure à l'engagement contractuel), le délégataire en reverse le montant à la collectivité à cette même date.

Si, en fin de contrat, la totalité du programme de renouvellement n'a pas été effectué, la collectivité fait réaliser les opérations manquantes au frais du délégataire.

Il prévu au dossier que les candidats présentent un programme de travaux définis comme étant destinés à l'amélioration de la qualité du service avec comme spécifications techniques minimales imposées ;

Base 6 ans

- Hydrocurage préventif : 15% du linéaire gravitaire de réseau par an
- Contrôle de 15 branchements minima par an (test à la fumée + passage caméra)
- Engagement sur un indice de désobstruction des réseaux et des branchements
- Campagne de recherche d'eaux parasite annuelle
- Campagne de dératisation – désinsectisation annuelle

Variante 10 ans : Spécifications techniques de la base 6 ans +

- Mise en place d'un dispositif permettant une REUSE de classe A
- Réhabilitation des regards de visite (schéma directeur) priorité 1
- Réhabilitation des regards de visite (schéma directeur) priorité 2

L'autorité concédante est libre d'accepter l'une ou l'autre de ces propositions qui seront analysées sur la base des mêmes critères.

Le détail de l'ensemble des engagements contractuels exigés des candidats sera explicité au projet de contrat joint au DCE.

## 5.6. Rémunération du service

---

La rémunération du service comporte deux éléments :

- . un abonnement payable d'avance,
- . et un prix au M<sup>3</sup> consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du M<sup>3</sup> comprennent :

- . une part participant à la rémunération du délégataire,
- . une part destinée à la Collectivité (surtaxe),

Les modalités de fixation de la rémunération du délégataire et de la part de la Collectivité sont définies au contrat.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le délégataire au moment de l'établissement du contrat et qui sera annexé au contrat fera apparaître les poids relatifs détaillés des différentes composantes de la rémunération et du coût du service.

## 5.7. Qualité et performance du service, contrôle par la Collectivité

---

Le délégataire devant assurer à la Collectivité et aux usagers un service de qualité optimale, un dispositif de qualité et de performance et prévu au contrat pour définir les grands objectifs à atteindre dans le cadre de la gestion déléguée du service, et les moyens à mettre éventuellement en œuvre, à la charge soit de la Collectivité soit du délégataire, aux fins d'y parvenir.

La réalisation de ces objectifs passe notamment par la définition d'indicateurs que le délégataire doit respecter ou dont il prend l'engagement, dans un délai prédéterminé, de mettre en œuvre les moyens d'y parvenir, par la consignation d'éléments remarquables du service sous forme d'un journal de bord tenu par le délégataire, et par le rendu de ces informations à termes périodiques et réguliers aux services de la Collectivité.

La Collectivité dispose également d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

## 6. En conclusion - justification du recours à la gestion déléguée

### Rappel du contexte décisionnel :

La Collectivité dispose d'une liberté de choix du mode de gestion de ses services publics, consacrée à l'article L.1 du code de la commande publique. Ce choix doit être guidé par l'intérêt du service et des usagers.

### 6.1. Analyse des options envisageables :

Trois options ont été examinées :

#### 6.1.1. Option 1 - Retour en régie directe :

Cette option impliquerait :

- Le recrutement et la formation de personnel qualifié pour l'exploitation de la STEP (estimation : 2 à 3 ETP minimum compte tenu de la technicité de la filière boues activées et de l'extension en cours)
- L'acquisition de matériels spécialisés (hydrocureuse, matériel d'astreinte, etc.)
- La mise en place d'une organisation d'astreinte 24h/24
- La souscription de contrats de sous-traitance pour les interventions spécialisées (vidéo-inspection, analyses, évacuation des boues)

Le coût de mise en place d'une régie a été estimé supérieur à celui d'une gestion déléguée, sans garantie de mutualisation des moyens ni de transfert du risque d'exploitation. La technicité de l'exploitation d'une STEP à boues activées renforce cette analyse.

#### 6.1.2. Option 2 - Régie avec prestations de service :

Cette option hybride permettrait d'externaliser certaines tâches (astreinte, travaux spécialisés, évacuation des boues) tout en conservant la maîtrise directe du service. Elle présente l'inconvénient de multiplier les interfaces contractuelles et de maintenir une partie du risque d'exploitation à la charge de la Collectivité.

#### 6.1.3. Option 3 - Délégation de service public (affermage) :

Cette option, correspondant au mode de gestion actuel, permet :

- Le transfert du risque d'exploitation au délégataire
- L'accès à des moyens mutualisés (personnel qualifié, matériels, astreinte)
- Une visibilité tarifaire sur la durée du contrat
- Un contrôle du service via les obligations contractuelles et le rapport annuel du délégataire
- L'accès à l'expertise technique des opérateurs spécialisés pour l'exploitation de la STEP

## 6.2. Critères de choix retenus :

| Critère                 | Régie        | Régie + prestations | DSP               |
|-------------------------|--------------|---------------------|-------------------|
| Maîtrise technique STEP | À construire | Partielle           | Expertise externe |
| Risque d'exploitation   | Collectivité | Partagé             | Délégataire       |
| Réactivité/Astreinte    | À organiser  | Externalisée        | Intégrée          |
| Moyens spécialisés      | À acquérir   | Ponctuels           | Mutualisés        |
| Coût de mise en place   | Élevé        | Modéré              | Faible            |
| Filière boues           | À organiser  | À organiser         | Intégrée          |

### 6.2.1. Sur la durée retenue :

Au regard des éléments exposés dans le présent rapport, et notamment :

- Des investissements à réaliser par le délégataire (162 000 € HT en variante imposée)
- De la durée d'amortissement de ces investissements

La Collectivité envisage de retenir **une durée de 10 ans** pour le futur contrat de délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L.3114-8 du code de la commande publique qui prévoit que la durée des contrats de concession est limitée et déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Cette durée permet un amortissement raisonnable des investissements mis à la charge du délégataire tout en préservant la capacité de la Collectivité à adapter les conditions d'exploitation du service à l'évolution de son contexte.

## 6.3. Conclusion :

Au regard de ces éléments, et compte tenu :

- De la taille du service (2 470 abonnés, 31 km de réseau, 12 postes de relevage)
- De la technicité de l'exploitation de la STEP (boues activées, extension en cours, REUT à mettre en conformité)
- Des enjeux identifiés par l'audit (amélioration des prestations d'entretien, conformité réglementaire)
- De l'absence de personnel technique spécialisé en assainissement au sein des services communaux
- De la nécessité de disposer d'une astreinte opérationnelle 24h/24 et d'une filière d'évacuation des boues
- Du retour d'expérience du contrat actuel permettant d'identifier les points d'amélioration

La Collectivité considère que le recours à une gestion déléguée sous forme d'affermage constitue le mode de gestion le plus adapté aux caractéristiques du service et aux attentes des usagers.

Le lancement d'une procédure de mise en concurrence permettra de recueillir les propositions de plusieurs opérateurs et de sélectionner l'offre présentant le meilleur équilibre entre qualité de service, engagements de performance et conditions tarifaires.

### Points d'attention issus du contrat actuel :

Le retour d'expérience du contrat actuel (2022-2026) met en évidence la nécessité de :

- Renforcer les clauses de pénalités pour garantir l'exécution effective des prestations d'entretien préventif
- Prévoir un suivi régulier et formalisé des engagements contractuels
- Exiger des justificatifs détaillés dans les rapports annuels du délégataire
- Clarifier les obligations respectives en matière de renouvellement des équipements

## 7. Projet de délibération

Il est donc proposé que le conseil municipal :

. APPROUVE le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public de l'assainissement et ledit document,

. APPROUVE au vu de ce rapport le principe de la délégation du service public de distribution de l'assainissement dans les conditions mentionnées audit document.

## 8. Pièces annexées :

Note relative à l'estimation de l'équilibre économique de la délégation de service

## ANNEXE Note relative à l'estimation de l'équilibre économique de la délégation de service

### 1. Textes

---

Les dispositions de l'article R.3121-1 du code de la commande publique précisent que :

« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ».

### 2. Méthode et estimation

---

#### 2.1. Réserve d'interprétation

---

Est évalué ici l'impact de nouvelles dispositions contractuelles souhaitées par la Commune (en exploitation et en investissement) au sein d'un service délégué sur une période de 6 ou 10 ans, sur la base d'hypothèses d'extrapolation prédéfinies.

L'approche proposée se base, par hypothèse, sur le cadre de gestion issu du contrat et du délégataire actuels, sur lequel est simulé l'impact des dispositions particulières identifiées.

Ainsi, sur la base des seules hypothèses identifiées par la Commune, sur la base des 2 schémas directeurs réalisés permettant d'établir de nouveaux éléments constitutifs du service envisagés, cette approche ne permet **qu'une estimation très indicative** de l'impact de telles données nouvelles sur l'équilibre de la structure économique du contrat actuel.

L'extrapolation proposée est donc fondamentalement issue du référentiel de gestion actuel.

Or, le référentiel de gestion futur de la compétence ne pouvant être calqué sur le référentiel du délégataire actuel, ces évaluations sont par nature indicatives et ne constituent pas le reflet exact de ce que pourrait être la valeur réelle d'un contrat de délégation futur.

Ainsi :

- Ces hypothèses ne constituent pas une mesure du CEP de référence d'un futur contrat, qui dépendra notamment des propositions formulées par chacun des futurs candidats.
- Ces hypothèses sont fondées sur une approche par les charges, en fonction des éléments (travaux notamment) pressentis.
- Elles ne tiennent ainsi pas compte ni des redevances collectées pour la collectivité et l'Agence de l'Eau, ni d'une identification du chiffre d'affaires estimé en fonction du type de recettes (redevance, travaux à titre exclusif, etc...).
- Ces hypothèses ne tiennent pas compte des flux éventuellement suscités par les dispositions de fin ou de début de contrat.

## 2.2. Caractéristiques générales et hypothèses d'exploitation retenues

### Evolution prévisionnelle des données d'assiette

Dans le cadre du prochain cahier des charges publié, il conviendra d'estimer une croissance moyenne d'abonnés de 1.5% par an sur les 10 prochaines années (+435 abonnés soit + 783 EH) afin de tenir compte des prévisions du service urbanisme (collège, lotissement PUIG , lotissement LES JARDINS DE CLAIRA), estimation à réajuster en fonction de l'extension d'urbanisation à venir et des autorisations d'urbanisme approuvées.

Sur les volumes, la tendance observée est une diminution des volumes unitaires par abonnés (appareils électroménagers lave-linge et lave-vaisselle plus économes, sensibilisation à l'économie de la ressource, mise en place de réducteurs).

Sur la base du contrat actuel, nous avons considéré en 2026 une conso unitaire par abonné de 95.65 m3/an/ abonné et une décroissance de 0.5% de cette conso unitaire sur les 5 prochaines années puis une stabilisation.

| Evolution prévisionnelle des données d'assiette 2027-2037 | 2026           | 2027           | 2028           | 2029           | 2030           | 2031           | 2032           | 2033           | 2034           | 2035           | 2036           | 2037           |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| abonnés   | 2 444          | 2481           | 2518           | 2556           | 2594           | 2633           | 2672           | 2712           | 2753           | 2794           | 2836           | 2879           |
| m3  | <b>233 760</b> | <b>236 080</b> | <b>237 225</b> | <b>237 171</b> | <b>235 914</b> | <b>239 453</b> | <b>243 045</b> | <b>246 691</b> | <b>250 391</b> | <b>254 147</b> | <b>257 959</b> | <b>261 828</b> |
| conso unitaire  | 95,65          | 95,17          | 94,22          | 92,80          | 90,95          | 90,95          | 90,95          | 90,95          | 90,95          | 90,95          | 90,95          | 90,95          |

### 2.3. Hypothèses d'investissement et de renouvellement retenues

Les charges liées aux investissements concessifs sont imputées sous la forme de dotations annuelles actualisées, avec un taux de 3%.

| Désignation  | Montant €HT    | Frais financiers<br>3 % | Annuité/10ans |
|--|----------------|-------------------------|---------------|
| Réhabilitations regard de visite (schéma directeur) priorité 1 | 32 000         | 960                     | 4 160         |
| Réhabilitations regard de visite (schéma directeur) priorité 2 | 30 000         | 900                     | 3 900         |
| REUSE classe A   | 100 000        | 3 000                   | 13 000        |
| <b>MONTANT TOTAL GENERAL (€HT)</b>                             | <b>162 000</b> | <b>4 860</b>            | <b>21 060</b> |

| DOTATION DE RENOUVELLEMENT       | PU    | n/an | Montant €HT   | Dotation<br>6 ans | Dotation<br>10 ans |
|----------------------------------|-------|------|---------------|-------------------|--------------------|
| Branchements                     | 1 500 | 3    | 4 500         | 27 000            | 45 000             |
| Equipements electromécanique     |       |      | 17 000        | 102 000           | 170 000            |
| accessoires réseau               | 500   | 10   | 5 000         | 30 000            | 50 000             |
| GARANTIE                         |       |      | 2 000         | 12 000            | 20 000             |
| <b>MONTANT DOTATION ANNUELLE</b> |       |      | <b>28 500</b> | <b>171 000</b>    | <b>285 000</b>     |

### 2.4. Elaboration du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)

Dans le cadre de la méthodologie adoptée, le périmètre d'exploitation du service public de l'assainissement collectif retenu dans la simulation est identique au périmètre en vigueur dans le contrat actuel.

Le CEP prévisionnel a été établi pour une année pleine, et a été réalisé la totalité du Service.

Les charges ont été évaluées sur ces bases et en intégrant de nouvelles obligations suivantes :

- la valorisation des obligations contractuelles de renouvellement inclut notamment en EU l'intégration de l'extension de la station d'épuration ;

Le poste Personnel inclut par ailleurs :

- les charges directes liées à l'exploitation du contrat ;
- les structures opérationnelles directement impliquées dans l'exploitation (service clientèle, service technique, structure d'encadrement local
- les structures fonctionnelles telles que Direction Régionale, Siège et R&D.

Le tableau suivant fait apparaître la synthèse du CEP du service EU, comparée à la moyenne sur 3 ans 2022 à 2024 du CEP cumulé du contrat initial d'une part, et à la moyenne des CARE 2022 à 2024 :

Le CEP a été estimé pour les 2 durées prévisionnelles 6 ans et 10 ans pour mesurer l'impact notamment du renouvellement et de l'amortissement des investissements sur la base du contrat actuel.

|  | 2026    | moyenne CEP    | moyenne CARE   | prévisionnel 6 ans | prévisionnel 10 ans |
|--|---------|----------------|----------------|--------------------|---------------------|
| <b>charges</b>                           | 257 903 | <b>255 127</b> | <b>315 133</b> | <b>275 700</b>     | <b>300 760</b>      |
| PERSONNEL                                | 46 769  | 46 769         | 53 433         | 55 000             | 55 000              |
| ENERGIE                                  | 30 627  | 30 082         | 48 533         | 35 000             | 35 000              |
| PRODUITS DE TRAITEMENT                   | 8 304   | 8 074          | 28 500         | 25 000             | 25 000              |
| EVACUATION ET TRAITEMENT DES SOUS        | 49 608  | 48 812         |                |                    |                     |
| ANALYSES                                 | 3 543   | 3 543          | 3 267          | 3 200              | 3 200               |
| SOUS TRAITANCE, MATIERES ET              | 37 090  | 37 090         | 90 367         | 85 000             | 85 000              |
| IMPOTS LOCAUX ET TAXES                   | 6 238   | 5 963          | 533            | 1 000              | 1 000               |
| CHARGES DIVERSES                         | 35 301  | 34 551         | 22 500         | 22 000             | 22 000              |
| CONTROLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS | 50      | 50             |                |                    | 4 000               |
| CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX       | 5 351   | 5 173          | 22 033         | 15 000             | 15 000              |
| GARANTIE DE RENOUVELLEMENT               | 1 333   | 1 333          | 13 633         | 2 000              | 2 000               |
| FONDS DE RENOUVELLEMENT                  | 28 228  | 28 228         | 30 367         | 28 500             | 28 500              |
| INVESTISSEMENTS                          | 5 459   | 5 459          | 1 867          | 3 000              | 24 060              |
| IMPAYES                                  |         |                | 100            | 1 000              | 1 000               |

Il est important de noter que les objectifs de performances qui seront proposés par chacun des candidats seront de nature à faire évoluer les différents postes de charges (objectif d'amélioration du rendement du réseau EP notamment, proposition d'amélioration de la qualité du service, etc.)

Les recettes d'exploitation ont été déterminées :

- en intégrant les recettes liées aux produits annexes suivant les mêmes bases que les contrats en cours ;
- en intégrant les travaux et prestations liées au bordereau de prix qui incluent notamment les travaux de réalisation de branchements neufs (5/an en EU) ;
- à partir de l'assiette extrapolée définie au 2.4 pour chacun des 2 services ;
- en calculant les tarifs assainissement afin d'obtenir un équilibre du service faisant apparaître un résultat d'exploitation avant impôt de l'ordre de 4% ;

## 2.5. Hypothèses de tarification retenues et impact

On obtient la simulation suivante,

|                        | durée 6ans     | durée 10 ans   |
|------------------------|----------------|----------------|
| PF                     | 18,00 €        | 20,00 €        |
| PV                     | 0,96 €         | 1,00 €         |
| recette part fixe      | 44 652         | 50 357         |
| recette part variable  | 226 070        | 237 225        |
| produits accessoires   | 6 375          | 6 375          |
| branchements neufs     | 5              | 5              |
| PU                     | 1800           | 1800           |
| RECETTE TRAVAUX NEUFS  | 9 000          | 9 000          |
| <b>TOTAL RECETTE</b>   | <b>286 097</b> | <b>302 957</b> |
| TOTAL CHARGES ESTIMEES | 275 700        | 300 760        |
| MARGE                  | 4%             | 1%             |

L'impact par rapport au tarif 2025 serait de +0.4% sur 6 ans et de + 2,7 % sur une durée de 10 an intégrant 162 000 € d'investissement.

Cet impact ne tient donc pas compte de l'évolution du tarif 2025-2026 et 2026-2027 au travers l'actualisation via les formules de révision et de l'extension de l'urbanisme projetée.

Si l'on considère que l'inflation est de l'ordre de 1% par an, soit 2% sur 2 ans, l'impact **est quasiment nul.**

| Composante du tarif     |  | 2025           | 2027 6 ans | 2027 10 ans  |
|-------------------------|--|----------------|------------|--------------|
| Part délégataire        | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 17,1           | 18         | 20           |
|                         | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0,9576         | 0,96       | 1            |
| Part de la collectivité | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 10             | 10         | 10           |
|                         | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0,7            | 0,7        | 0,7          |
| Agence de l'Eau         | Redevance prélèvement (€/m <sup>3</sup> /an)               | 0,1            | 0,1        | 0,1          |
|                         | Lutte contre la pollution (€/m <sup>3</sup> /an)           | 0,44           | 0,44       | 0,44         |
|                         | <b>Facture 120 m3 HT EU</b>                                | <b>290,812</b> | <b>292</b> | <b>298,8</b> |
|                         |  |                | 0,4%       | 2,7%         |

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de **CLAIRA**

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |
| <b>Séance du 9 juin 2026</b>             |

L’an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s’est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absent et excusé :** Néant.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote | Pour : 27<br>Abstention : 00<br>Contre : 00 |
| 27                | 24       | 27                        |   |

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

|  |
|--|
| <b>D 2026/06/05</b>  |
| <b>PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC<br/>DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-4 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1121-1 et suivants et R.3126-1 ;

**VU** le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire annexé ;

**CONSIDERANT** que la commune de Clairac a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la Société SAUR par convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ayant pour terme le 31 décembre 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre du rapport annuel du délégataire 2024, le service dessert 2 470 abonnés, pour un réseau de 31,4 km comprenant 1 station d'épuration (STEP) de type boues activées, d'une capacité nominale de 4 750 EH (en cours d'extension à 6 500 EH), et 12 postes de relevage. En 2024, 225 178 m<sup>3</sup> ont été traités pour un volume assujetti de 228 493 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

**CONSIDERANT** que le rapport de présentation, dont il a été donné lecture, a examiné plusieurs options de gestion notamment :

- La régie : nécessitant le recrutement de 2 à 3 ETP minimum compte tenu de la technicité de la filière boues activées et de l'extension en cours, l'acquisition de matériels spécialisés (hydrocureurs, matériel d'astreinte) et la mise en place d'une astreinte 24h/24, sans transfert du risque d'exploitation ;
- La régie avec prestations de service : multipliant les interfaces contractuelles tout en maintenant une partie du risque d'exploitation à la charge de la collectivité ;
- La délégation de service public sous forme d'affermage : permettant le transfert du risque d'exploitation, l'accès à des moyens mutualisés, une astreinte intégrée, l'expertise technique pour l'exploitation de la STEP et une visibilité tarifaire sur la durée du contrat ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à une gestion déléguée sous forme d'affermage apparaît comme le mode de gestion le plus adapté aux caractéristiques du service et aux attentes des usagers, au regard notamment de la technicité de l'exploitation de la STEP à boues activées en cours d'extension, de la nécessité de mettre en conformité l'installation REUT et du retour d'expérience du contrat actuel ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Clairac, comptant moins de 5 000 habitants, n'est pas tenue de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L.1413-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, conseiller municipal délégué à l'eau et à l'environnement ainsi qu'au développement durable ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif ainsi que le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

■ **D'APPROUVER**, au vu du rapport annexé, le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif sous forme d'affermage, dans les conditions mentionnées audit document ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique applicables aux délégations de service public en secteur exclu (article R.3126-1 du Code de la commande publique).

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Guy WALCZAK

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260605-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026



## **COMMUNE DE CLAIRA**

### **RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DE MODE DE GESTION**

**Présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.**

### **DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Contexte et objet du présent rapport .....  | 3  |
| 2. Caractéristiques du service .....   | 4  |
| 2.1. Périmètre .....   | 5  |
| 2.2. Ouvrages utilisés .....   | 5  |
| 2.2.1. ressources .....  | 5  |
| 2.2.2. installations de production .....   | 6  |
| 2.2.3. Ouvrages de stockage .....  | 6  |
| 2.2.4. Installations de surpression .....  | 7  |
| 2.2.5. Equipements de réseau .....   | 7  |
| 2.2.6. Réseau de distribution (hors branchement) .....   | 8  |
| 2.2.7. Compteurs .....   | 9  |
| 2.3. Caractéristiques financières.....   | 9  |
| 2.3.1. Tarification .....  | 9  |
| 2.3.2. Economie du contrat            actuel.....  | 10 |
| 3. Présentation des différents modes de gestion .....  | 13 |
| 3.1. les régies: .....   | 13 |
| 3.1.1. Les régies dites autonomes.....   | 13 |
| 3.1.2. Les régies dites personnalisées.....  | 13 |
| 3.2. les gestions déléguées, .....   | 14 |
| 3.2.1. La concession .....   | 14 |
| 3.2.2. L'affermage .....   | 14 |
| 3.2.3. contrat mixte : affermage avec ilots concessifs.....  | 15 |
| 3.2.4. La gérance .....  | 15 |
| 3.3. Synthèse des caractéristiques attachées à chaque mode de gestion :.....   | 16 |
| 4. Aspects et modalités essentielles de la procédure de mise en concurrence applicable en matière de délégation de service public.....                         | 19 |
| 5. Evolutions du service et caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire préfigurant le projet de contrat à mettre à la consultation ..... | 21 |
| 5.1. Durée .....   | 21 |
| 5.2. Installations.....  | 22 |
| 5.3. Compteurs, personnels, responsabilité dans la production d'eau .....  | 22 |
| 5.4. Responsabilité générale du délégataire.....   | 23 |
| 5.5. Travaux.....  | 24 |
| 5.5.1. Les travaux d'entretien et de réparations courantes .....   | 26 |
| 5.5.2. Les travaux de renouvellement et de grosses réparations .....   | 26 |
| 5.6. Rémunération du service.....  | 29 |
| 5.7. Qualité et performance du service, contrôle par la Collectivité .....   | 30 |
| 6. En conclusion - justification du recours à la gestion déléguée .....  | 30 |
| 6.1. Option 1 - Retour en régie directe : .....  | 30 |
| 6.2. Option 2 - Régie avec prestations de service : .....  | 31 |
| 6.3. Option 3 - Délégation de service public (affermage) : .....   | 31 |
| 6.4. Conclusion :.....   | 31 |
| 6.4.1. Sur la durée retenue : .....  | 32 |
| 7. Projet de délibération .....  | 33 |
| 8. Pièces annexées : .....   | 33 |
| ANNEXE : Note relative à l'estimation de l'équilibre économique de la délégation de service .....  | 34 |
| 1. Textes .....  | 34 |
| 2. Méthode et estimation .....   | 34 |
| 2.1. Réserve d'interprétation.....   | 34 |
| 2.2. Caractéristiques générales et hypothèses d'exploitation retenues .....  | 35 |
| Evolution prévisionnelle des données d'assiette.....   | 35 |
| 2.3. Hypothèses d'investissement et de renouvellement retenues .....   | 36 |
| 2.4. Elaboration du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).....  | 36 |
| 2.5. Hypothèses de tarification retenues et impact .....   | 38 |

## 1. Contexte et objet du présent rapport

La commune de CLAIRA a confié la gestion de son service d'eau potable par convention de délégation de service public entrée en vigueur le 01/01/2022, ayant pour terme le 31 décembre 2026 à la Société SAUR.

Le service public de l'eau potable est un service public local dont la compétence relève à ce jour de la Collectivité. Celle-ci peut exploiter elle-même le service en gestion directe (régie) ou recourir à des entreprises ou entités tierces, généralement privées (gestion déléguée).

Par définition, une délégation de service public est un contrat de concession au sens des dispositions de l'article L.1121-1 du code de la commande publique conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

### **Consultation préalable :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, la commune de Clairra comptant moins de 5 000 habitants (4 730 habitants), elle n'est pas tenue de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales. La consultation préalable de cette commission n'est donc pas requise.

En application de ces dispositions, le conseil municipal doit approuver le principe de la délégation du service public de l'eau potable au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport doit permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.

A cette fin, le présent rapport :

- Présente les caractéristiques du service et rappelle les principaux modes de gestion d'un tel service (1)
- Rappelle les aspects et modalités essentielles de la procédure de mise en concurrence applicable (2)
- Présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, pour valoir document du même nom au sens des dispositions susvisées (3).

## 2. Caractéristiques du service

Jusqu'à présent le service est exploité sous forme de gestion déléguée.

### Principales caractéristiques du contrat

Date de début du contrat : 1er janvier 2022

Date d'échéance : 31 décembre 2026

Aucun avenant n'a été signé

### Caractéristiques du service (données du RAD au 31/12/2024)

- 4730 habitants
- 2489 abonnés
- 303 000 m<sup>3</sup> prélevés pour 238 000 m<sup>3</sup> vendus
- 80,9% de rendement de réseau en 2024 (inférieur aux engagements de 85.5%)
- 2 forages
- 4 réservoirs
- 35,9 km de réseau

### DUP et autorisation de prélèvement :

Les volumes de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral du 05/12/2022 fixant des prescriptions complémentaires concernant les autorisations de prélèvement des forages en nappe du Pliocène à Claira ont été revus à la baisse progressive afin d'atteindre un objectif de volume maximum prélevé de 238 833m<sup>3</sup> à échéance 2027.

Ainsi l'arrêté modificatif de la DUP fixe les paliers de limites de prélèvement suivantes :

| Année  | 2022                   | 2023                   | 2024                   | 2025                   | 2026                   | 2027 et au-delà        |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Volume de prélèvement autorisé dans les forages existants F2 et F3 | 330 000 m <sup>3</sup> | 311 000 m <sup>3</sup> | 293 000 m <sup>3</sup> | 275 000 m <sup>3</sup> | 257 000 m <sup>3</sup> | 238 833 m <sup>3</sup> |

*Note : Ces valeurs sont indicatives et doivent être vérifiées au regard de l'arrêté préfectoral du 05/12/2022. La trajectoire de réduction progressive vers l'objectif de 238 833 m<sup>3</sup> à l'horizon 2027 implique une amélioration significative du rendement de réseau.*

## 2.1. Périmètre

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre de la délégation.

A noter qu'à l'occasion d'un éventuel transfert de compétence à la Communauté de Communes C3SM, le contrat de délégation de service public se poursuivra dans les mêmes conditions de périmètre.

## 2.2. Ouvrages utilisés

**Les ouvrages utilisés sont :**

### 2.2.1. ressources

| Nom de l'ouvrage de prélèvement           | Type d'ouvrage        | Année de mise en service | Débit autorisé en m <sup>3</sup> /h | Date du rapport hydrologique | Date avis du CDC ou CSHPF | Date arrêté préfectoral | Installation alimentée par l'ouvrage                  | Commune |
|---|-----------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------|-------------------------|---|---------|
| FORAGE SAINT PIERRE F3 SAN PERE           | MODÈLE FORAGE - PUIFS | 2016                     | -                                   | -                            | -                         | -                       | FORAGE SAINT PIERRE F3 SAN PERE + REPRISE LA CHAPELLE | CLAIRA  |
| FORAGE N°2 - OUVRAGE (CAMI SAN PERE BAIX) | MODÈLE FORAGE - PUIFS | 1998                     | 80                                  | 29-05-2006                   | 07-08-1997                | 24-03-2014              | PRODUCTION FORAGE N°2 RESERVOIR - CLAIRA              | CLAIRA  |

## 2.2.2. installations de production

| Libellé  | Année de mise en service | Capacité nominale    | Nature de l'eau                   | Télesurveillance | Groupe électrogène | Commune |
|--|--------------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------|--------------------|---------|
| Forage Saint Pierre F3<br>San Père + Reprise La Chapelle | 2015                     | -                    | Souterraine en milieu non fissuré | Oui              | Non                | CLAIRA  |
| Production Forage N°2 Réservoir - CLAIRA                 | 1965                     | 60 m <sup>3</sup> /h | Souterraine en milieu non fissuré | Oui              | Non                | CLAIRA  |

Forage F2 réservoir



Forage F3



## 2.2.3. Ouvrages de stockage

### Châteaux d'eau et réservoirs :

| Libellé                                  | Capacité stockage  | Cote trop plein | Cote radier | Cote sol | Télesurveillance | Commune |
|--|--------------------|-----------------|-------------|----------|------------------|---------|
| Claira - Réservoir sur tour Saint Pierre | 500 m <sup>3</sup> | 34              | 29          | 11       | Oui              | CLAIRA  |

### Bâches de reprise et bâches de surpression :

| Nom de la bache   | Capacité de stockage | Télesurveillance | Commune | Type                 |
|---|----------------------|------------------|---------|----------------------|
| Bache de reprise surpression ZC carrefour 40 m <sup>3</sup> | 40 m <sup>3</sup>    | Oui              | CLAIRA  | Bâche de reprise     |
| Bâche de reprise 1 - 350 m <sup>3</sup>                     | 350 m <sup>3</sup>   | Oui              | CLAIRA  | Bâche de surpression |
| Bâche de reprise 2 - 350 m <sup>3</sup>                     | 350 m <sup>3</sup>   | Oui              | CLAIRA  | Bâche de surpression |

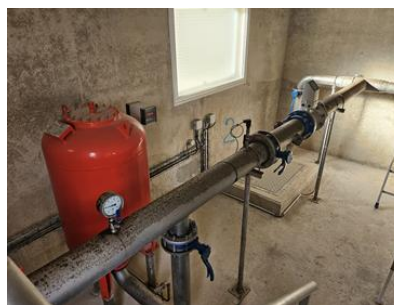


Réservoir sur tour 500 m<sup>3</sup>

## 2.2.4. Installations de surpression

| Désignation                     | Commune | Année de mise en service | Débit nominal | Télesurveillance | Groupe électrogène | Description |
|---------------------------------|---------|--------------------------|---------------|------------------|--------------------|-------------|
| Reprise La Chapelle             | CLAIRA  | 2016                     | -             | Oui              | Non                | -           |
| Station Surpression la Chapelle | CLAIRA  | 2011                     | -             | Oui              | Non                | -           |

*Station surpression la chapelle*



## 2.2.5. Equipements de réseau

| Type équipement    | Nombre |
|--------------------|--------|
| Clapet             | 2      |
| Compteur           | 14     |
| Defense incendie   | 93     |
| Manchon            | 3      |
| Noeud simple       | 92     |
| Plaque d'extrémité | 115    |
| Prise en charge    | 344    |
| Té                 | 251    |
| Vanne / Robinet    | 473    |
| Ventouse           | 6      |
| Vidange / Purge    | 10     |

## 2.2.6. Réseau de distribution (hors branchement)

| Matériau       | Diamètre (mm) | Longueur (ml)   |
|----------------|---------------|-----------------|
| Amiante ciment | 100           | 726,4           |
| Amiante ciment | 125           | 1259,62         |
| Amiante ciment | 150           | 159,28          |
| Amiante ciment | 60            | 4523,65         |
| Amiante ciment | 80            | 311,55          |
| Cuivre         | 0             | 5,1             |
| Fonte          | 100           | 528,66          |
| Fonte          | 125           | 3060,69         |
| Fonte          | 150           | 4336,8          |
| Fonte          | 160           | 113,4           |
| Fonte          | 200           | 4472,75         |
| Fonte          | 250           | 4546,48         |
| Fonte          | 60            | 703,49          |
| Fonte          | 80            | 1468,76         |
| Inconnu        | 0             | 498,02          |
| Inconnu        | 100           | 1,04            |
| Inconnu        | 150           | 227,3           |
| Polyéthylène   | 40            | 31,62           |
| Polyéthylène   | 63            | 56,1            |
| Pvc            | 100           | 11,6            |
| Pvc            | 110           | 1112,12         |
| Pvc            | 125           | 1217,43         |
| Pvc            | 140           | 2777,95         |
| Pvc            | 160           | 857,68          |
| Pvc            | 225           | 144,96          |
| Pvc            | 50            | 46,03           |
| Pvc            | 63            | 455,38          |
| Pvc            | 75            | 699,03          |
| Pvc            | 90            | 1529,27         |
| <b>Total</b>   |               | <b>35882,16</b> |

## 2.2.7. Compteurs

| Diamètre Age | <=15mm      | 20mm      | 25mm     | 30mm      | 40mm      | 50mm     | >50mm     | Total       |
|--------------|-------------|-----------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|-------------|
| 1            | 176         | 0         | 0        | 0         | 0         | 0        | 1         | 177         |
| 2            | 117         | 0         | 0        | 0         | 0         | 0        | 0         | 117         |
| 3            | 150         | 1         | 0        | 1         | 5         | 0        | 0         | 157         |
| 4            | 0           | 0         | 0        | 2         | 6         | 0        | 0         | 8           |
| 5            | 177         | 0         | 0        | 0         | 0         | 0        | 0         | 177         |
| 6            | 30          | 0         | 0        | 1         | 3         | 0        | 0         | 34          |
| 7            | 382         | 7         | 0        | 1         | 2         | 0        | 1         | 393         |
| 8            | 209         | 0         | 0        | 1         | 1         | 0        | 0         | 211         |
| 9            | 108         | 1         | 0        | 0         | 2         | 0        | 3         | 114         |
| 10           | 162         | 7         | 0        | 0         | 1         | 0        | 0         | 170         |
| 11           | 421         | 0         | 0        | 0         | 2         | 0        | 1         | 424         |
| 12           | 74          | 1         | 0        | 0         | 3         | 0        | 1         | 79          |
| 13           | 57          | 0         | 0        | 0         | 0         | 0        | 1         | 58          |
| 14           | 86          | 0         | 0        | 0         | 2         | 0        | 2         | 90          |
| 15           | 64          | 0         | 0        | 0         | 1         | 0        | 1         | 66          |
| 16           | 118         | 0         | 0        | 4         | 0         | 0        | 2         | 124         |
| 17           | 57          | 0         | 0        | 0         | 2         | 0        | 1         | 60          |
| 18           | 2           | 0         | 0        | 1         | 1         | 0        | 0         | 4           |
| 19           | 7           | 0         | 0        | 0         | 0         | 0        | 1         | 8           |
| 20           | 6           | 0         | 0        | 0         | 0         | 0        | 0         | 6           |
| 21           | 8           | 2         | 0        | 0         | 0         | 0        | 1         | 11          |
| 22           | 5           | 3         | 0        | 0         | 0         | 0        | 0         | 8           |
| >22          | 38          | 4         | 0        | 0         | 2         | 0        | 0         | 44          |
| <b>Total</b> | <b>2454</b> | <b>26</b> | <b>0</b> | <b>11</b> | <b>33</b> | <b>0</b> | <b>16</b> | <b>2540</b> |

## 2.3. Caractéristiques financières

### 2.3.1. Tarification

| Composante du tarif      |  | 2024          | 2025          |
|--------------------------|--|---------------|---------------|
| Part délégataire         | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 15.55         | 15.78         |
|                          | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0.3110        | 0.3160        |
| Part de la collectivité  | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 9.35          | 9.35          |
|                          | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0.54          | 0.74          |
| Agence de l'Eau          | Redevance prélèvement (€/m <sup>3</sup> /an)               | 0.1           | 0.10          |
|                          | Lutte contre la pollution (€/m <sup>3</sup> /an)           | 0.29          | 0.44          |
| <b>Facture 120 m3 HT</b> |  | <b>173.77</b> | <b>216.65</b> |

Prix moyen du m<sup>3</sup> en 2025 = 1.805 € HT – 1.90 € TTC (TVA 5.5%)

## 2.3.2. Economie du contrat actuel

Le tableau suivant fait apparaître la moyenne des produits et des charges pour les exercices de 2022 à 2024.

Les données ont été extraites des CARE remis par le délégataire en euros HT.

| ANNEE  | 2022         | 2023         | 2024         |
|--|--------------|--------------|--------------|
| <b>PRODUITS</b>  |              |              |              |
| Exploitation service<br>abonnement<br>redevance tr1<br>redevance tr2 | 118,1        | 159,3        | 136,2        |
| Collectivités et organismes publics                                  | 233          | 265,0        | 268,9        |
| Travaux exclusifs  | 67,3         | 32,5         | 15,3         |
| Produits accessoires   | 22,6         | 16,9         | 18,9         |
| <b>TOTAL PRODUITS HORS COLLECTIVITE</b>                              | <b>208,0</b> | <b>208,7</b> | <b>170,4</b> |
| <b>CHARGES</b>   |              |              |              |
| Personnel  | 57,7         | 61,2         | 61,6         |
| Energie électrique   | 15,8         | 23,5         | 31,4         |
| Achat d'Eau  | 1,9          | 1,0          | 1,0          |
| Produits traitement  | 1,9          | 1,9          | 2,3          |
| Analyses   | 2,5          | 2,6          | 3,7          |
| Sous traitance, matières, fournitures                                | 17,3         | 21,1         | 13,5         |
| Impôts et taxes  | 1,6          | 1,7          | 0,6          |
| Autres dépenses  | 26,4         | 28,2         | 29,4         |
| <i>telecommunication, poste et télégestion</i>                       | 0,3          | 0,6          | 1,0          |
| <i>engins et véhicules</i>   | 10,3         | 10,3         | 10,3         |
| <i>informatique</i>  | 11,5         | 12,2         | 11,6         |
| <i>assurances</i>  | 1            | 1,1          | 0,7          |
| <i>locaux</i>  | 3,3          | 3,8          | 3,3          |
| <i>autres</i>  | 0            | 0,2          | 2,5          |
| Frais de contrôle  | 1,5          | 1,5          | 6,7          |
| Contributions serv. Centraux et recherche                            | 28,3         | 27,1         | 18,4         |
| Collectivités et organismes publics                                  | 233,0        | 265,0        | 268,9        |
| <i>Part collectivité</i>   | 156          | 150,0        | 184,0        |
| <i>Autres organismes publics</i>                                     | 77           | 115,0        | 84,9         |
| Charges Renouvellements  | 27,8         | 31,3         | 31,0         |
| <i>garantie continuité service</i>                                   | 2,4          | 3,6          | 2,8          |
| <i>Programme contractuel</i>   | 25,4         | 27,7         | 17,1         |
| <i>Fonds contractuel</i>   |              | 0,0          | 11,1         |
| investissements contractuels   |              |              | 15,3         |
| investissements domaine privé  | 1,0          | 1,6          | 2,4          |
| Pertes sur créances et contentieux                                   | 3,4          | 4,9          | 4,7          |
| <b>TOTAL CHARGES HORS COLLECTIVITE</b>                               | <b>187,1</b> | <b>207,6</b> | <b>222,0</b> |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>20,9</b>  | <b>1,1</b>   | <b>-51,6</b> |

La moyenne des CARE est comparée pour repère à la moyenne des mêmes exercices du Compte d'Exploitation Prévisionnel d'origine.

**EVOLUTION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL**

| Année                                | 2022    | 2023    | 2024    |
|--------------------------------------|---------|---------|---------|
| <b>Partie Variable</b>               |         |         |         |
| <i>m3 facturés</i>                   | 248 880 | 253 813 | 258 800 |
| <b>Partie Fixe</b>                   |         |         |         |
| <i>Unité de logement DN 15</i>       | 2 350   | 2 423   | 2 498   |
| <i>Unité de logement DN 20</i>       | 28      | 28      | 28      |
| <i>Unité de logement DN 30</i>       | 10      | 10      | 10      |
| <i>Unité de logement DN 40</i>       | 34      | 34      | 34      |
| <i>Unité de logement DN 60/65</i>    | 6       | 6       | 6       |
| <i>Unité de logement DN 80</i>       | 4       | 4       | 4       |
| <i>Unité de logement DN &gt;=100</i> | 8       | 8       | 8       |

| <b>I/ RECETTES</b>                     | 191 131 | 193 799 | 196 518 |
|--|---------|---------|---------|
| <b>Partie Variable</b>                 | 69 686  | 71 068  | 72 464  |
| <b>Partie Fixe</b>                     | 57 500  | 58 522  | 59 572  |
| <b>Produits accessoires</b>            | 11 370  | 11 370  | 11 370  |
| <b>Recettes travaux</b>                | 43 810  | 43 810  | 43 810  |
| <b>Facturation de l'assainissement</b> | 8 765   | 9 029   | 9 301   |

| <b>III/ DEPENSES</b>                                     | 190 901 | 191 658 | 192 443 |
|--|---------|---------|---------|
| <b>A PERSONNEL</b>                                       | 41 918  | 41 918  | 41 918  |
| <b>B ACHAT d'EAU</b>                                     | 0       | 0       | 0       |
| <b>C ENERGIE</b>   | 18 496  | 18 618  | 18 741  |
| <b>D PRODUITS DE TRAITEMENT</b>                          | 488     | 491     | 495     |
| <b>E ANALYSES</b>  | 3 580   | 3 580   | 3 580   |
| <b>F SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES</b>         | 34 308  | 34 308  | 34 308  |
| <b>G IMPOTS LOCAUX ET TAXES</b>                          | 4 211   | 4 234   | 4 269   |
| <b>H CHARGES DIVERSES</b>                                | 43 076  | 43 579  | 44 094  |
| <b>I FRAIS DE CONTRÔLE</b>                               | 3 823   | 3 876   | 3 930   |
| <b>J CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE</b> | 3 823   | 3 876   | 3 930   |
| <b>K GARANTIE DE RENOUVELLEMENT</b>                      | 2 625   | 2 625   | 2 625   |
| <b>L FONDOS DE RENOUVELLEMENT</b>                        | 25 388  | 25 388  | 25 388  |
| <b>M INVESTISSEMENTS</b>                                 | 9 166   | 9 166   | 9 166   |
| <b>RESULTAT (I) - (II) =</b>                             | 231     | 2 141   | 4 074   |

## **Commentaires :**

L'analyse des comptes d'exploitation (CARE) sur la période 2022-2024 appelle les observations suivantes :

### **Sur les produits :**

Les recettes d'exploitation du service (118,1 k€ en 2022, 159,3 k€ en 2023, 136,2 k€ en 2024) présentent une volatilité importante qui s'explique principalement par les variations de volumes facturés et les travaux exclusifs réalisés.

L'exercice 2024 affiche un niveau de recettes significativement inférieur (-30 k€) aux prévisions du CEP initial, en raison notamment d'une baisse des volumes consommés (238 547 m<sup>3</sup> contre 258 800 m<sup>3</sup> prévus).

### **Sur les charges :**

Le poste énergie électrique connaît une progression marquée (+99% entre 2022 et 2024), reflétant l'évolution des prix de l'énergie sur cette période.

Les charges de personnel restent stables et conformes aux prévisions contractuelles.

Les contributions aux services centraux et à la recherche diminuent progressivement (28,3 k€ en 2022 à 18,4 k€ en 2024).

### **Sur l'équilibre général :**

Le résultat d'exploitation se dégrade fortement sur la période, passant d'un excédent de 20,9 k€ en 2022 à un déficit de 51,6 k€ en 2024.

Cette situation s'explique par la conjonction de la baisse des volumes facturés et de l'augmentation des charges, notamment énergétiques.

Le déficit constaté en 2024 devra être pris en compte dans l'élaboration du CEP du futur contrat afin de garantir un équilibre économique pérenne.

### 3. Présentation des différents modes de gestion

Le service public de l'eau potable constitue un service public qui relève de la compétence de la Collectivité. Celle-ci peut exploiter elle-même le service en gestion directe (régie) ou externaliser la gestion dudit service à un tiers, la plupart du temps une entreprise privée.

#### 3.1. les régies :

##### 3.1.1. Les régies dites autonomes

Elles sont dotées de la seule autonomie financière et sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par l'organe délibérant de la Collectivité. Elles sont administrées, sous l'autorité de l'exécutif local, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition dudit exécutif local. Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Collectivité locale voté par son organe délibérant. Dans les budgets et les comptes de la Collectivité, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. L'agent comptable est celui de la Collectivité.

##### 3.1.2. Les régies dites personnalisées

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par l'organe délibérant de la Collectivité. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition de l'exécutif. Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur ou le Président du conseil d'administration, et voté par le conseil d'administration. Le comptable est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

## 3.2. les gestions déléguées,

---

On en distingue traditionnellement plusieurs formes contractuelles

### 3.2.1. La concession

---

La concession est un mode de gestion déléguée d'un service public par lequel la Collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est donc assurée par les usagers. La gestion de l'activité est effectuée aux risques et périls du concessionnaire. La convention de concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et de la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. A l'expiration de la convention, l'ensemble des investissements, ainsi des immeubles, objet du service, devient la propriété de la Collectivité. Cette formule suppose que l'investissement soit prépondérant dans l'activité du service, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce où le service existe et peu d'investissement de premier établissement sont requis pour assurer sa continuité.

### 3.2.2. L'affermage

---

L'affermage est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial dans lequel les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier doit assurer l'exploitation du service. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. La rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers. Le fermier peut être tenu de verser à la Collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des charges d'investissement engagées par elle (surtaxe). Le risque de gestion repose donc sur le fermier (exploitation à ses risques et périls). Le Collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Le choix du fermier se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures, examen et analyse des candidatures et offres choix du délégataire approuvé par

l'assemblée délibérante. C'est la forme du contrat de gestion déléguée la plus courante quand il n'y a pas de premiers investissements importants à réaliser pour établir le service public.

### **3.2.3. contrat mixte : affermage avec ilots concessifs.**

Ici, le fermier se voit d'ores et déjà confier la charge d'exploiter de nouveaux ouvrages et équipements qui seraient mis en service dans le cours de la convention de gestion déléguée, de même que, pour partie, de financer certains travaux. On parle alors d'ilots concessifs au sein d'un affermage.

### **3.2.4. La gérance**

Dans le cadre d'une gérance, la Collectivité confie à une entreprise privée l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. L'exploitant (gérant) reverse à la Collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou unitaire garanti au contrat. Le risque est en conséquence assuré par la Collectivité. Cela explique sans doute le fait que ce type de contrat est peu usité.

### 3.3. Synthèse des caractéristiques attachées à chaque mode de gestion :

#### Régie :

- Gestion du service : La collectivité gère le service avec ses propres moyens.
- Gestion et responsabilité du service : La collectivité est entièrement responsable.
- Rapport avec les usagers : Direct avec la régie.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité a une forte maîtrise et un contrôle total.
- Risque pour la collectivité : Élevé, car la collectivité assume tous les risques.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : +++ (élevés)
- Maîtrise du tarif aux usagers : +++ (forte)

#### Régie avec prestations de service :

- Gestion du service : La collectivité gère le service, mais certaines tâches sont confiées à un prestataire externe.
- Gestion et responsabilité du service : La collectivité reste responsable, mais le prestataire l'est pour les missions qu'il accomplit.
- Rapport avec les usagers : Direct avec la régie, sauf si la relation avec les usagers est confiée au prestataire.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité garde la maîtrise globale, mais doit mettre en place un contrôle du prestataire.
- Risque pour la collectivité : Modéré et partagé avec le prestataire.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : ++ (moyens)
- Maîtrise du tarif aux usagers : ++ (moyenne)

#### Affermage:

- Gestion du service : Un fermier (prestataire privé) gère le service avec ses propres moyens.
- Gestion et responsabilité du service : Le fermier est responsable du service.
- Rapport avec les usagers : Direct avec le fermier.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité garde la maîtrise sur les investissements, mais le contrôle du fermier est important.
- Risque pour la collectivité : Réduit, portant uniquement sur les investissements.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : - (faibles)
- Maîtrise du tarif aux usagers : +++ (forte)

#### Concession:

- Gestion du service : Un concessionnaire (prestataire privé) gère le service avec ses propres moyens.
- Gestion et responsabilité du service : Le concessionnaire est responsable du service.
- Rapport avec les usagers : Direct avec le concessionnaire.
- Contrôle et maîtrise du service : La collectivité a une faible maîtrise du service, mais exerce un contrôle important sur le concessionnaire.
- Risque pour la collectivité : Faible, car le concessionnaire assume tous les risques.
- Moyens mis en œuvre pour la collectivité : - (faibles)
- Maîtrise du tarif aux usagers : - (faible)

**Tableau 1 : Comparaison synthétique des quatre modes de gestion**

| Critères                           | Régie                                | Régie avec prestations                                   | Affermage   | Concession                                       |
|------------------------------------|--------------------------------------|--|---|--|
| <b>Gestion du service</b>          | Collectivité avec ses propres moyens | Collectivité + prestataire externe pour certaines tâches | Fermier (privé) avec ses propres moyens                 | Concessionnaire (privé) avec ses propres moyens  |
| <b>Responsabilité</b>              | Collectivité entièrement responsable | Collectivité + prestataire (pour ses missions)           | Fermier (exploitation) / Collectivité (investissements) | Concessionnaire (exploitation + investissements) |
| <b>Rapport avec les usagers</b>    | Direct avec la régie                 | Direct sauf si confié au prestataire                     | Direct avec le fermier                                  | Direct avec le concessionnaire                   |
| <b>Maîtrise du service</b>         | Totale                               | Globale (contrôle prestataire requis)                    | Sur investissements uniquement                          | Faible   |
| <b>Niveau de contrôle requis</b>   | Interne                              | Prestataire à contrôler                                  | Contrôle important du fermier                           | Contrôle important du concessionnaire            |
| <b>Risque pour la collectivité</b> | Élevé (tous risques)                 | Modéré (partagé)   | Réduit (investissements)                                | Faible (transféré)                               |
| <b>Moyens à mobiliser</b>          | +++                                  | ++   | -   | - - -  |
| <b>Maîtrise du tarif</b>           | +++                                  | +++  | -   | - - -  |

Au sein de cette classification juridique, il est possible, au sein des régies, d'externaliser une partie des prestations du service donnant ainsi le schéma de comparaison suivant :

### Tableau 2 : Analyse détaillée - Gestion directe vs Gestion déléguée

Ce tableau regroupe les aspects mécaniques, contractuels et opérationnels pour une vision complète des enjeux.

| Thématique                             | Gestion directe (Régie)  | Gestion déléguée (Affermage / Concession)  |
|--|--|--|
| <b>Principe général</b>                | <p>La collectivité assure l'intégralité du service avec ses ressources propres (personnel, moyens techniques).</p> <p>Elle gère tous les aspects : entretien des réseaux, relève des compteurs, facturation, encaissement, investissements.</p>                            | <p>Un délégataire privé gère le service pour le compte de la collectivité.</p> <p>En affermage : exploitation seule. En concession : exploitation + investissements.</p>   |
| <b>Responsabilité et risques</b>       | <p>Risque d'exploitation et risque commercial supportés in fine par la collectivité.</p> <p>Exposition accrue des élus en cas de problème.</p> <p>Risque porté exclusivement par la régie.</p>   | <p>Risque d'exploitation et risque commercial supportés par le délégataire.</p> <p>En concession : l'intégralité du risque est transférée au délégataire.</p>  |
| <b>Tarification et prix du service</b> | <p>Le tarif pratiqué par l'utilisateur est déterminé par la régie pour financer l'exploitation et les investissements.</p> <p>Logique d'équilibre annuel et d'ajustement des tarifs en fonction des contraintes d'exploitation.</p> <p>Pas de marge : pas de résultat.</p> | <p>Le tarif pour l'utilisateur = cumul des tarifs du délégataire + de la collectivité.</p> <p>Tarifs et modalités de révision fixés pour toute la durée du contrat (formule d'indexation).</p> <p>Différences de coûts liées à la marge opérationnelle et aux frais de structure du délégataire.</p> |
| <b>Disponibilité et réactivité</b>     | <p>Sollicitations inévitables des élus en cas de problème (fuites, etc.).</p> <p>Recours ponctuel au personnel de la collectivité (appui).</p> <p>Possibilité d'externaliser l'astreinte, mais contours difficiles à fixer ; enjeux majeurs en matière d'eau potable.</p>  | <p>Astreinte incluse dans la prestation.</p> <p>Maîtrise de l'intégralité du service par le délégataire.</p> <p>Mutualisation des moyens garantissant disponibilité de tous les profils/engins/matériels, même ponctuellement (ex : gestion de crise, turbidité).</p>                                |
| <b>Procédure de mise en place</b>      | <p>Création d'une régie (délibération), dimensionnement, recrutement du personnel, sous-traitance.</p> <p>Délai : 4 à 5 mois minimum.</p> <p>Recours à des marchés publics si externalisation de certaines tâches (appel d'offres ouvert ou MAPA).</p>                     | <p>Procédure de mise en concurrence (IIIe partie du Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1er avril 2019).</p> <p>Signature d'un contrat définissant le périmètre exact des actions sur une période donnée (généralement &lt; 10 ans en affermage, plus longue en concession).</p>      |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Maîtrise et contrôle du service</b></p> | <p>Maîtrise intégrale par la collectivité des charges et des conditions d'exploitation.<br/>Devoir de contrôle d'éventuels prestataires par la collectivité.</p>  | <p>Maîtrise via le contrat qui fixe les obligations du délégataire et prévoit les pénalités.<br/>Devoir de contrôle du délégataire par la collectivité.<br/>La collectivité conserve la maîtrise sur les investissements (affermage) ou le programme de travaux (concession).</p> |
| <p><b>Moyens humains et matériels</b></p>     | <p>Potential de mutualisation lié à la taille de la régie. Souvent difficile pour besoins spécifiques nécessitant matériel et/ou compétences pointus.<br/>Externalisation indispensable de certaines tâches (marchés publics).<br/>Rigidité de l'exploitation pour les prestations non prévues au(x) marché(s).<br/>Personnel de droit privé sauf directeur et comptable.</p> | <p>Mutualisation des moyens humains et matériels garantissant la possibilité de disposer de tous les profils, engins et matériels nécessaires, même ponctuellement.<br/>Exemple : gestion de crise (problème de turbidité survenu à plusieurs reprises).</p>                      |

#### 4. Aspects et modalités essentielles de la procédure de mise en concurrence applicable en matière de délégation de service public

La consultation requise relève des dispositions du Code de la Commande publique relatives aux concessions de service et du Code général des Collectivités territoriales relatives aux délégations de service public, la Collectivité agissant ici en secteur exclu, comme pouvoir adjudicateur exerçant une activité d'opérateur de réseaux au sens de l'article L.1212-3, 1.c) du Code de la Commande publique (eau potable).

Ainsi, en application de l'article R.3126-1 qui vise explicitement les activités d'opérateurs de réseaux, la procédure mise en œuvre relève de la procédure allégée (à raison de l'objet de la délégation de service public relevant d'un secteur dit « exclu » et non à raison du montant estimé de la DSP), et est destinée à sélectionner des candidats, et après analyse des propositions des candidats admis à présenter une offre et négociation, à attribuer le contrat de délégation de service public.

Dans le cadre de la définition de la nature et de l'étendue des besoins, une estimation du montant de la DSP a été réalisée au vu des dispositions de l'article R.3121 du Code de la Commande publique qui figure en note spécifique annexe.

En procédure allégée notamment :

- L'obligation de hiérarchisation des critères d'analyse des propositions ne s'applique pas ;
- Les obligations de publicité sont allégées : BOAMP ou JAL, la collectivité disposant en outre d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité *« compte tenu de la nature ou du montant des services ou des travaux en cause, d'une publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le contrat de concession »* ;
- Aucun délai de réception des plis n'est imposé.

L'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Les candidatures et les offres seront remises simultanément.

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. L'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.

La procédure retenue est de type «ouverte», sans limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre.

Des négociations auront lieu dans les conditions prévues au code de la commande publique et au règlement de la consultation

### Calendrier de la procédure de mise en concurrence

| Date                           | Etape  |
|--------------------------------|--|
| Juin 2026                      | Délibération sur le principe de la DSP   |
| Juin 2026                      | Remise du DCE à la collectivité  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2026   | Envoi de l'invitation à présenter une offre – AAPC et DCE mis a la disposition des candidats               |
| 15 juillet 2026                | visite obligatoire des installations   |
| 1 <sup>er</sup> septembre 2026 | Date limite de remise des plis   |
| Septembre-octobre              | Ouverture des plis par la commission- Analyse des plis et avis de la commission - Négociations             |
| Novembre 2026                  | Attribution DSP – conseil municipal  |
| Décembre 2026                  | Formalités de fin de procédure – avis d'attribution – signature du contrat – période de tuilage éventuelle |

## 5. Evolutions du service et caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire préfigurant le projet de contrat à mettre à la consultation

### 5.1. Durée

La durée du contrat d'affermage pourrait être fixée en valeur de base à 6 ans sans investissements autre que ceux communément prévus aux contrats de type affermage (mise en œuvre d'engagements en vue de l'amélioration de la qualité du service qui résulteront de la négociation – Cf ci-dessous), et en variante «imposée» du point de vue des spécifications techniques, à 10 ans, pour tenir compte de l'amortissement des investissements à charge du délégataire dans les conditions prévues au contrat pour lesdits investissements à savoir la réalisation, en sus des engagements prévus en base :

- d'un diagnostic du réservoir sur tour avec reprise d'étanchéité de la cuve ;
- la réalisation d'un PGSSE (obligatoire à partir de 2027)
- le diagnostic des forages
- la mise en place de 25 prélocalisateurs pour réaliser le diagnostic permanent

(Voir schéma directeur AEP)

#### FOCUS sur le PGSSE

La Directive européenne 98/83/CE du 6 octobre 2015 dite « directive eau potable » a introduit le principe de Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). L'annexe 2 de cette Directive précise en particulier :

- « Les programmes de contrôle peuvent se fonder sur une évaluation des risques » ;
- « Les états membres veillent à ce que les programmes de contrôle soient évalués de manière continue et mis à jour ou reconduits tous les 5 ans » ;
- « L'évaluation des risques se fonde sur les principes généraux d'évaluation des risques, définis en lien avec les normes internationales telles qu'EN 15975-2 ».

La directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 rend par ailleurs obligatoire les PGSSE. L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au PGSSE indique que :

- Les PGSSE liés à la zone de captage sont à élaborer et adopter avant le 12 juillet 2027 ;
- Les PGSSE liés à la production et la distribution sont à élaborer et adopter avant le 12 janvier 2029.

La mise à jour sera ensuite à réaliser tous les 6 ans.

## 5.2. Installations

---

Un inventaire annexé au contrat a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Le délégataire doit déclarer avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat.

## 5.3. Compteurs, personnels, responsabilité dans la production d'eau

---

Les compteurs sont la propriété de la collectivité

Dès leur remise au délégataire, ce dernier en devient détenteur en sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges supportées par le délégataire dans le cadre du présent contrat.

Le personnel du service est composé d'agents de droit privé du délégataire, avec, comme c'est la règle, reprise éventuelle des personnels antérieurement affectés au service.

La production actuelle comprend 2 captages avec arrêtés d'autorisation administrative (2 forages)

| Site  | Commune | Capacité de production                       |
|---|---------|--|
| Forage Saint Pierre F3<br>+ Reprise La Chapelle | CLAIRA  | 80 m <sup>3</sup> /h<br>Arrêté du 24-03-2014 |
| Production Forage<br>N° 2 Réservoir -           | CLAIRA  | 60 m <sup>3</sup> /h<br>Arrêté du 26/03/2014 |

Ils font partie des ouvrages affermés.

## 5.4. Responsabilité générale du délégataire

---

Le délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

Cette responsabilité recouvre notamment :

. vis-à-vis de la Collectivité des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le contrat ;

. vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le délégataire a, pour couvrir ses responsabilités, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant des caractéristiques minimales figurant au contrat.

## 5.5. Travaux

Le tableau ci-après détaille la répartition envisageable des obligations en matière de travaux.

| Nature des travaux   | Exécutés et financés par |             |
|--|--------------------------|-------------|
|  | Collectivité             | Délégataire |
| <b>BRANCHEMENTS</b>  |                          |             |
| Entretien et réparations   |                          | X           |
| Renouvellement isolé de branchements   |                          | X           |
| Bouches à clé - entretien et renouvellement  |                          | X           |
| Renouvellement - opération groupée   | X                        |             |
| <b>COMPTEURS</b>   |                          |             |
| Renouvellement compteurs de plus de 15 ans, entretien et réparations,  |                          | X           |
| Tête émettrice – entretien et renouvellement   |                          | X           |
| <b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b>  |                          |             |
| Entretien et réparations   |                          | X           |
| Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau (vannes, ventouses, stabilisateurs pression etc.) : entretien et réfection |                          | X           |
| Mise à niveau des bouches à clé  |                          | X           |
| Canalisations et accessoires : réparation et renouvellement sur une longueur inférieure ou égale à 6 ml                                |                          | X           |
| Canalisations : renouvellement sur une longueur supérieure à 6 ml, déplacement   | X                        |             |
| Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau   |                          | X           |
| <b>APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANIQUES</b>   |                          |             |
| Tous matériels tournants : graissages, vérifications périodiques, nettoyage, peinture, traitement anticorrosion, renouvellement        |                          | X           |
| Toutes installations électriques (y compris télégestion, alarmes, automates etc.) et câblages : entretien, réparations, renouvellement |                          | X           |
| Installations électriques : mise en conformité avec réglementation existante ou à venir  | X                        |             |
| <b>PRODUCTION, REPRISE, TRAITEMENT ET POMPAGE</b>  |                          |             |
| Matériel de pompage, de reprise, de traitement, de désinfection : entretien et renouvellement  |                          | X           |
| Tubes de forage : Renouvellement ou chemisage  | X                        |             |

| Nature des travaux  | Exécutés et financés par |            |
|---|--------------------------|------------|
|   | Collectivité             | Déléataire |
| Cuves métalliques ou polyester : entretien et renouvellement  |                          | X          |
| <b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>   |                          |            |
| <b><u>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</u></b>  |                          |            |
| Ouvrages intérieur et extérieur : entretien et nettoyage  |                          | X          |
| Fissures, étanchéité, enduit, enlèvement de tags : réparations inférieures à 10 m <sup>2</sup>  |                          | X          |
| Éclats de béton : réparation  |                          | X          |
| Tous bâtiments hors réservoir sur tour : peinture intérieure et extérieure inférieure à 10 m <sup>2</sup>   |                          | X          |
| Tous bâtiments : reconstruction   | X                        |            |
| <b><u>Ouvrages métalliques : serrurerie, menuiserie, huisseries, fermetures, grilles d'aération, vitrerie, garde-corps, caillebotis, échelles, etc.</u></b> |                          |            |
| Tous ouvrages métalliques : entretien, protection anticorrosion et peintures  |                          | X          |
| Garde-corps : renouvellement sur une longueur inférieure à 10 m   |                          | X          |
| Caillebotis : renouvellement sur une surface inférieure à 10 m <sup>2</sup>   |                          | X          |
| Colonnes montantes : peintures  |                          | X          |
| Fermetures : renouvellement   |                          | X          |
| Échelles : renouvellement   |                          | X          |
| Autres ouvrages : renouvellement  | X                        |            |
| Huisseries, portes, fenêtres : entretien et peintures intérieur extérieur   |                          | X          |
| <b><u>Mobilier</u></b>  |                          |            |
| Entretien et renouvellement   |                          | X          |
| <b>TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE</b>   |                          |            |
| Mousses : nettoyage et élimination  |                          | X          |
| Réparations localisées  |                          | X          |
| Renouvellement intégral   | X                        |            |
| <b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>  |                          |            |
| Clôtures : réparations, peintures et renouvellement (jusqu'à 10 ml)<br>Portails : réparations et peintures  |                          | X          |
| Espaces verts : entretien des arbres, arbustes, fleurs et gazon (arrosage, tonte, désherbage, etc.)   |                          | X          |
| Espaces verts : plantations d'arbre et d'arbustes, renouvellement des systèmes d'arrosage   | X                        |            |

**VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE**

|  |   |   |
|--|---|---|
| Entretien et réfection localisée   |   | X |
| Réfection générale   | X |   |
| Éclairages extérieurs des ouvrages et des sites : entretien, réparations et renouvellement |   | X |

**5.5.1. Les travaux d'entretien et de réparations courantes**

Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le délégataire, à ses frais.

**5.5.2. Les travaux de renouvellement et de grosses réparations**

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service et sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et / ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, un plan prévisionnel de renouvellement est élaboré, définissant une dotation pour le financement du renouvellement programmé des équipements, des accessoires de réseaux et les compteurs, ainsi qu'une garantie de renouvellement accidentel (le montant de la GRA sur la durée du contrat est plafonné à 5 % du montant de l'inventaire non compris dans le PPR), calculés sur à la base d'un programme prévisionnel de renouvellement (PPR) qui sera annexé au contrat.

Si, en fin de contrat, le solde cumulé sur la durée du contrat de la dotation de renouvellement programmée s'avère positif (dotation cumulée inférieure à l'engagement contractuel), le délégataire en reverse le montant à la collectivité à cette même date. Il prévu au dossier que les candidats présentent un programme de travaux définis comme étant destinés à l'amélioration de la qualité du service avec comme spécifications techniques minimales imposées ;

### **Base 6 ans**

- Engagement sur un rendement de réseau et un indice linéaire de perte minimal
- Engagement sur un minima de linéaire annuel de recherche et réparation de fuites
- Engagement sur une qualité microbiologique des eaux de 100%
- Renouvellement systématique des compteurs de plus de 15 ans
- Renouvellement mini de 1% des branchements par an (25) ;

### **Variante imposée 10 ans** : Spécifications techniques de la base 6 ans +

- Réalisation d'un PGSSE pour le service de Clairia
- création d'un branchement pour groupe électrogène mobile sur F2
- Diagnostic du forage F2 (essais de pompage et inspection télévisuelle)
- Analyseur de chlore sur La Chapelle
- Mise en place de variateur sur les pompes de la bêche de reprise et by-pass du réservoir
- Mise en place d'un clapet-anti-retour pour alimenter la ZAC en cas de défaillance
- Renouvellement de la porte d'entrée du réservoir
- Diagnostic GC du réservoir
- préparation chantier
- réfection étanchéité cuve
- Mise en place 25 pré localisateurs fixe pour diagnostic permanent

## Justification des investissements retenus en variante imposée (10 ans)

Les investissements proposés en variante imposée répondent aux priorités identifiées dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable et aux obligations réglementaires à venir :

- **Réalisation d'un PGSSE** : Obligation réglementaire découlant de la directive européenne 2020/2184, avec échéance de mise en œuvre au 12 juillet 2027 pour la partie captage et au 12 janvier 2029 pour la production et distribution.
- **Diagnostic et réhabilitation du réservoir sur tour** : Ouvrage ancien présentant des désordres d'étanchéité constatés lors de l'audit du 8 janvier 2026 (écoulement visible entre cuve et canalisation). Le diagnostic du génie civil et la reprise d'étanchéité sont indispensables pour garantir la pérennité de cet ouvrage stratégique.
- **Diagnostic du forage F2** : Ce forage de 1965 (60 ans) nécessite une inspection télévisuelle et des essais de pompage pour évaluer son état et anticiper d'éventuels travaux de réhabilitation.
- **Mise en place de prélocalisateurs** : L'installation de 25 prélocalisateurs fixes permettra un diagnostic permanent du réseau et contribuera à l'atteinte des objectifs de rendement (85,5% minimum) et de réduction des prélèvements imposés par l'arrêté préfectoral.
- **Améliorations techniques** (variateurs, clapet anti-retour, analyseur de chlore) : Ces équipements visent à optimiser le fonctionnement hydraulique du réseau et à renforcer la sécurité sanitaire de la distribution.

Le montant total des investissements en variante (326 239 € HT) se justifie par leur caractère obligatoire (PGSSE) ou par leur contribution directe à la qualité et à la continuité du service.

Ainsi, outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial mis à sa charge par le contrat, le délégataire devra être en mesure d'assurer le financement et la réalisation de ce type de travaux selon programme à étudier dans les offres.

L'autorité concédante est libre d'accepter l'une ou l'autre de ces propositions qui seront analysées sur la base des mêmes critères.

Le détail de l'ensemble des engagements contractuels exigés des candidats est explicité au projet de contrat joint au présent dossier.

## Sur la télérelève :

La Collectivité a examiné l'opportunité de mettre en place un système de télérelève des compteurs dans le cadre du futur contrat. Ce système présente les avantages suivants :

- Détection rapide des fuites après compteur permettant d'alerter les usagers
- Amélioration de la précision des relevés et de la facturation
- Réduction des déplacements pour relève manuelle
- Meilleur suivi des consommations pour les usagers via un portail dédié

Toutefois, compte tenu :

- Du coût d'investissement significatif (estimé entre 550 000 € et 800 000 € pour l'ensemble du parc)
- De la nécessité de renouveler préalablement les compteurs de plus de 15 ans (265 compteurs au 31/12/2024)
- Des investissements prioritaires déjà identifiés (PGSSE, réservoir, diagnostic F2)

la Collectivité a décidé de ne pas imposer la télérelève comme spécification technique obligatoire mais de laisser aux candidats la possibilité de proposer cette option en variante libre, permettant ainsi d'évaluer les conditions économiques de sa mise en œuvre.

### **5.6. Rémunération du service**

---

La rémunération du service comporte deux éléments :

- . un abonnement payable d'avance,
- . et un prix au M<sup>3</sup> consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du M<sup>3</sup> comprennent :

- . une part participant à la rémunération du délégataire,
- . une part destinée à la Collectivité (surtaxe),

Les modalités de fixation de la rémunération du délégataire et de la part de la Collectivité sont définies au contrat.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le délégataire au moment de l'établissement du contrat et qui sera annexé au contrat fera apparaître les poids relatifs détaillés des différentes composantes de la rémunération et du coût du service.

## 5.7. Qualité et performance du service, contrôle par la Collectivité

Le délégataire devant assurer à la Collectivité et aux usagers un service de qualité optimale, un dispositif de qualité et de performance et prévu au contrat pour définir les grands objectifs à atteindre dans le cadre de la gestion déléguée du service, et les moyens à mettre éventuellement en œuvre, à la charge soit de la Collectivité soit du délégataire, aux fins d'y parvenir.

La réalisation de ces objectifs passe notamment par la définition d'indicateurs que le délégataire doit respecter ou dont il prend l'engagement, dans un délai prédéterminé, de mettre en œuvre les moyens d'y parvenir, par la consignation d'éléments remarquables du service sous forme d'un journal de bord tenu par le délégataire, et par le rendu de ces informations à termes périodiques et réguliers aux services de la Collectivité.

La Collectivité dispose également d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

## 6. En conclusion - justification du recours à la gestion déléguée

### Rappel du contexte décisionnel :

La Collectivité dispose d'une liberté de choix du mode de gestion de ses services publics, consacrée à l'article L.1 du code de la commande publique. Ce choix doit être guidé par l'intérêt du service et des usagers.

### **Analyse des options envisageables :**

Trois options ont été examinées :

#### **6.1. Option 1 - Retour en régie directe :**

Cette option impliquerait :

- Le recrutement et la formation de personnel qualifié (estimation : 1,5 à 2 ETP minimum)
- L'acquisition de matériels et équipements spécifiques
- La mise en place d'une organisation d'astreinte 24h/24
- La souscription de contrats de sous-traitance pour les interventions spécialisées

Le coût de mise en place d'une régie a été estimé à environ 80 000 € la première année (hors investissements), avec un fonctionnement annuel comparable à celui d'une DSP mais sans garantie de mutualisation des moyens ni de transfert du risque d'exploitation.

## **6.2. Option 2 - Régie avec prestations de service :**

Cette option hybride permettrait d'externaliser certaines tâches (astreinte, travaux spécialisés) tout en conservant la maîtrise directe du service. Elle présente l'inconvénient de multiplier les interfaces contractuelles et de maintenir une partie du risque d'exploitation à la charge de la Collectivité.

## **6.3. Option 3 - Délégation de service public (affermage) :**

Cette option, correspondant au mode de gestion actuel, permet :

- Le transfert du risque d'exploitation au délégataire
- L'accès à des moyens mutualisés (personnel qualifié, matériels, astreinte)
- Une visibilité tarifaire sur la durée du contrat
- Un contrôle du service via les obligations contractuelles et le rapport annuel du délégataire

### **Critères de choix retenus :**

| Critère                      | Régie        | Régie + prestations | DSP               |
|------------------------------|--------------|---------------------|-------------------|
| <b>Maîtrise technique</b>    | À construire | Partielle           | Externe contrôlée |
| <b>Risque d'exploitation</b> | Collectivité | Partagé             | Délégataire       |
| <b>Réactivité/Astreinte</b>  | À organiser  | Externalisée        | Intégrée          |
| <b>Moyens spécialisés</b>    | À acquérir   | Ponctuels           | Mutualisés        |
| <b>Coût de mise en place</b> | Élevé        | Modéré              | Faible            |
| <b>Maîtrise tarifaire</b>    | Totale       | Totale              | Encadrée          |

## **6.4. Conclusion :**

Au regard de ces éléments, et compte tenu :

- De la taille du service (2 489 abonnés, 36 km de réseau)
- Des enjeux techniques identifiés (amélioration du rendement, PGSSE, réhabilitation du réservoir)
- De l'absence de personnel technique dédié au sein des services communaux
- De la nécessité de disposer d'une astreinte opérationnelle 24h/24
- Du retour d'expérience du contrat actuel permettant d'identifier les points d'amélioration

La Collectivité considère que le recours à une gestion déléguée sous forme d'affermage constitue le mode de gestion le plus adapté aux caractéristiques du service et aux attentes des usagers.

Cette option permet de bénéficier de l'expertise et des moyens d'un opérateur spécialisé tout en conservant la maîtrise des investissements structurants et du niveau de service attendu via les clauses contractuelles.

Le lancement d'une procédure de mise en concurrence permettra de recueillir les propositions de plusieurs opérateurs et de sélectionner l'offre présentant le meilleur équilibre entre qualité de service, engagements de performance et conditions tarifaires.

#### **6.4.1. Sur la durée retenue :**

Au regard des éléments exposés dans le présent rapport, et notamment :

- Des investissements à réaliser par le délégataire (326 239 € HT en variante imposée)
- De la durée d'amortissement de ces investissements
- De la nécessité de disposer d'une visibilité suffisante pour la mise en œuvre du PGSSE et le suivi de ses effets
- De l'objectif de réduction des prélèvements à horizon 2027 imposé par l'arrêté préfectoral

La Collectivité envisage de retenir **une durée de 10 ans** pour le futur contrat de délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L.3114-8 du code de la commande publique qui prévoit que la durée des contrats de concession est limitée et déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Cette durée permet un amortissement raisonnable des investissements mis à la charge du délégataire tout en préservant la capacité de la Collectivité à adapter les conditions d'exploitation du service à l'évolution de son contexte.

## 7. Projet de délibération

Il est donc proposé que le conseil municipal :

- . APPROUVE le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public de l'eau potable et ledit document,
  
- . APPROUVE au vu de ce rapport le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable dans les conditions mentionnées audit document.

## 8. Pièces annexées :

Note relative à l'estimation du besoin de la Collectivité (estimation du montant de la DSP)

# ANNEXE : Note relative à l'estimation de l'équilibre économique de la délégation de service

## 1. Textes

---

Les dispositions de l'article R.3121-1 du code de la commande publique précisent que :

*« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :*

*1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;*

*2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;*

*3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;*

*4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;*

*5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;*

*6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;*

*7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ».*

## 2. Méthode et estimation

---

### 2.1. Réserve d'interprétation

---

Est évalué ici l'impact de nouvelles dispositions contractuelles souhaitées par la Commune (en exploitation et en investissement) au sein d'un service délégué sur une période de 10 ans, sur la base d'hypothèses d'extrapolation prédéfinies.

L'approche proposée se base, par hypothèse, sur le cadre de gestion issu du contrat et du délégataire actuels, sur lequel est simulé l'impact des dispositions particulières identifiées.

Ainsi, sur la base des seules hypothèses identifiées par la Commune, sur la base des 2 schémas directeurs réalisés permettant d'établir de nouveaux éléments constitutifs du service envisagé, cette approche ne permet **qu'une estimation très indicative** de l'impact de telles données nouvelles sur l'équilibre de la structure économique du contrat actuel.

L'extrapolation proposée est donc fondamentalement issue du référentiel de gestion actuel.

Or, le référentiel de gestion futur de la compétence ne pouvant être calqué sur le référentiel du délégataire actuel, ces évaluations sont par nature indicatives et ne constituent pas le reflet exact de ce que pourrait être la valeur réelle d'un contrat de délégation futur.

Ainsi :

- Ces hypothèses ne constituent pas une mesure du CEP de référence d'un futur contrat, qui dépendra notamment des propositions formulées par chacun des futurs candidats.
- Ces hypothèses sont fondées sur une approche par les charges, en fonction des éléments (travaux notamment) pressentis.
- Elles ne tiennent ainsi pas compte ni des redevances collectées pour la collectivité et l'Agence de l'Eau, ni d'une identification du chiffre d'affaires estimé en fonction du type de recettes (redevance, travaux à titre exclusif, etc...).
- Ces hypothèses ne tiennent pas compte des flux éventuellement suscités par les dispositions de fin ou de début de contrat.

## 2.2. Caractéristiques générales et hypothèses d'exploitation retenues

### Evolution prévisionnelle des données d'assiette

Dans le cadre du prochain cahier des charges, il conviendra d'estimer une croissance moyenne d'abonnés de 1.5% par an sur les 10 prochaines années (+400 abonnés soit + 720 EH) afin de tenir compte des prévisions du service urbanisme (collège, lotissement PUIG, lotissement LES JARDINS DE CLAIRA), estimation à réajuster en fonction de l'extension d'urbanisation à venir et des autorisations approuvées.

Sur les volumes, la tendance observée est une diminution des volumes unitaires par abonnés (appareils électroménagers lave-linge et lave-vaisselle plus économes, sensibilisation à l'économie de la ressource, mise en place de réducteurs de volumes, mousseurs, etc. ).

Sur la base du contrat actuel nous avons considéré en 2026 une conso unitaire par abonné de 102.21 m<sup>3</sup>/an/ abonné et une décroissance de 0.5% de cette conso unitaire sur les 5 prochaines années puis une stabilisation.

| AEP            |                | 1              | 2              | 3              | 4              | 5              | 6              | 7              | 8              | 9              | 10             |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Evolution      | <b>2026</b>    | 2027           | 2028           | 2029           | 2030           | 2031           | 2032           | 2033           | 2034           | 2035           | 2036           |
| abonnés        | 2 489          | 2526           | 2564           | 2603           | 2642           | 2681           | 2722           | 2762           | 2804           | 2846           | 2889           |
| m <sup>3</sup> | <b>254 391</b> | <b>256 916</b> | <b>258 162</b> | <b>258 104</b> | <b>256 736</b> | <b>260 587</b> | <b>264 496</b> | <b>268 463</b> | <b>272 490</b> | <b>276 577</b> | <b>280 726</b> |
| conso unitaire | 102,21         | 101,70         | 100,68         | 99,17          | 97,18          | 97,18          | 97,18          | 97,18          | 97,18          | 97,18          | 97,18          |

## 2.3. Hypothèses d'investissement et de renouvellement retenues

Les charges liées aux investissements concessifs sont imputées sous la forme de dotations annuelles actualisées, avec un taux de 3%.

| Désignation  | Montant<br>€HT | Frais<br>financiers 3 % | Annuité/10ans |
|--|----------------|-------------------------|---------------|
| Réalisation d'un PGSSSE pour le service de Claira mobile sur F2                            | 20 000         | 600                     | 2 600         |
| Diagnostic du forage F2 (essais de pompage et inspection télévisuelle)                     | 10 005         | 300                     | 1 301         |
| Analyseur de chlore La Chapelle  | 20 010         | 600                     | 2 601         |
| Mise en place de variateur sur les pompes de la bâche de reprise la chapelle et by-pass du | 5 750          | 173                     | 748           |
| Mise en place d'un clapet-anti-retour pour alimenter la ZAC en cas de défaillance          | 19 000         | 570                     | 2 470         |
| Renouvellement de la porte d'entrée du réservoir   | 20 700         | 621                     | 2 691         |
| diagnostic GC réservoir  | 2 300          | 69                      | 299           |
| préparation chantier   | 6 900          | 207                     | 897           |
| réfection étanchéité cuve  | 63 250         | 1 898                   | 8 223         |
| Mise en place 25 prélocalisateurs fixe pour diag permanent                                 | 108 100        | 3 243                   | 14 053        |
| passage en classe A des réseaux  | 20 000         | 600                     | 2 600         |
| <b>MONTANT TOTAL GENERAL (€HT)</b>   | <b>326 239</b> | <b>9 787</b>            | <b>35 882</b> |

| DOTATION DE RENOUVELLEMENT             | PU    | n/an | Montant €HT   | Dotation 6<br>ans | Dotation 10<br>ans |
|--|-------|------|---------------|-------------------|--------------------|
| Branchements                           | 1 500 | 10   | 15 000        | 90 000            | 150 000            |
| Équipements électromécaniques          |       |      | 5 000         | 30 000            | 50 000             |
| Compteurs                              | 55    | 166  | 9 130         | 54 780            | 91 300             |
| accessoires réseau (vannes, ventouses) | 500   | 10   | 5 000         | 30 000            | 50 000             |
| GARANTIE                               |       |      | 2 000         | 12 000            | 20 000             |
| <b>MONTANT DOTATION ANNUELLE</b>       |       |      | <b>36 130</b> | <b>216 780</b>    | <b>361 300</b>     |

Pour le service EP, la durée impacte significativement les conditions du renouvellement sur 2 points spécifiques :

- Compteurs : la pyramide des âges fournie par le délégataire actuel fait apparaître un renouvellement à prévoir pour 1500 compteurs entre 2027 et 2037 ;

## 2.4. Elaboration du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)

Dans le cadre de la méthodologie adoptée, le périmètre d'exploitation du service AEP retenu dans la simulation est identique au périmètre en vigueur dans le contrat actuel.

Le CEP prévisionnel a été établi pour une année pleine, et a été réalisé la totalité du Service.

Les charges ont été évaluées sur ces bases et en intégrant de nouvelles obligations suivantes :

- la valorisation des obligations contractuelles de renouvellement inclut notamment
  - o le renouvellement du parc compteurs pour un âge moyen de 15 ans à l'échéance du contrat,

- les charges d'exploitation et d'amortissement liées au ~~générationnement en classe~~ A des équipements qui permettront notamment une mise en sécurité de l'exploitation ;
- des pertes pour impayés de l'ordre de 2%.

Le poste Personnel inclut par ailleurs :

- les charges directes liées à l'exploitation du contrat ;
- les structures opérationnelles directement impliquées dans l'exploitation (service clientèle, service technique, structure d'encadrement local
- les structures fonctionnelles telles que Direction Régionale, Siège et R&D.

Le tableau suivant fait apparaître la synthèse du CEP du Services AEP, comparée à la moyenne sur 3 ans 2022 à 2024 du CEP cumulé des contrats initiaux d'une part, et à la moyenne des CARE 2022 à 2024:

Le CEP a été estimé pour les 2 durées prévisionnelles 6 ans et 10 ans pour mesurer l'impact notamment du renouvellement et de l'amortissement des investissements.

|   | 2022    | 2023    | 2024    | moyenne CEP    | moyenne CARE   | prévisionnel 6 ans | prévisionnel 10 ans |
|---|---------|---------|---------|----------------|----------------|--------------------|---------------------|
| <b>charges</b>                                  | 190 901 | 191 658 | 192 443 | <b>192 470</b> | <b>201 000</b> | <b>207 330</b>     | <b>240 212</b>      |
| PERSONNEL                                       | 41 918  | 41 918  | 41 918  | 41 918         | 60 167         | 55 000             | 55 000              |
| ACHAT d'EAU                                     | -       | -       | -       | -              | 1 300          | 1 500              | 1 500               |
| ENERGIE   | 18 496  | 18 618  | 18 741  | 18 744         | 23 567         | 25 000             | 25 000              |
| PRODUITS DE TRAITEMENT                          | 488     | 491     | 495     | 495            | 2 033          | 2 500              | 2 500               |
| ANALYSES  | 3 580   | 3 580   | 3 580   | 3 580          | 2 933          | 3 200              | 3 200               |
| SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES         | 34 308  | 34 308  | 34 308  | 34 308         | 17 300         | 25 000             | 25 000              |
| IMPOTS LOCAUX ET TAXES                          | 4 211   | 4 234   | 4 269   | 4 272          | 1 300          | 2 000              | 2 000               |
| CHARGES DIVERSES                                | 43 076  | 43 579  | 44 094  | 44 110         | 28 000         | 30 000             | 30 000              |
| FRAIS DE CONTRÔLE                               | 3 823   | 3 876   | 3 930   | 3 932          | 3 233          | 4 000              | 4 000               |
| CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE | 3 823   | 3 876   | 3 930   | 3 932          | 24 600         | 15 000             | 15 000              |
| GARANTIE DE RENOUVELLEMENT                      | 2 625   | 2 625   | 2 625   | 2 625          | 2 933          | 2 000              | 2 000               |
| FONDS DE RENOUVELLEMENT                         | 25 388  | 25 388  | 25 388  | 25 388         | 23 400         | 34 130             | 34 130              |
| INVESTISSEMENTS                                 | 9 166   | 9 166   | 9 166   | 9 166          | 5 900          | 3 000              | 35 882              |
| <b>IMPAYES</b>                                  |         |         |         |                | 4 333          | 5 000              | 5 000               |

Il est important de noter que les objectifs de performances qui seront proposés par chacun des candidats seront de nature à faire évoluer les différents postes de charges (objectif d'amélioration du rendement du réseau EP notamment, proposition d'amélioration de la qualité du service, etc.)

Les recettes d'exploitation ont été déterminées :

- en intégrant les recettes liées aux produits annexes suivant les mêmes bases que les contrats en cours ;
- en intégrant les travaux et prestations liées au bordereau de prix qui incluent notamment les travaux de réalisation de branchements neufs (15/an en EP) ;
- à partir de l'assiette extrapolée définie au 2.4 pour chacun des 2 services ;
- en calculant les tarifs eau potable et assainissement afin d'obtenir un équilibre du service faisant apparaître un résultat d'exploitation avant impôt de l'ordre de 4% ;

### 2.5. Hypothèses de tarification retenues et impact

Sur la base des hypothèses indiquées précédemment, on obtient la simulation tarifaire suivante,

|                               | durée 6ans     | durée 10 ans   |
|-------------------------------|----------------|----------------|
| PF                            | 20,00 €        | 20,00 €        |
| PV                            | 0,47 €         | 0,60 €         |
| recette part fixe             | 50 527         | 51 285         |
| recette part variable         | 120 750        | 154 897        |
| Mutations                     | 11 370         | 11 370         |
| branchements neufs            | 15             | 15             |
| PU                            | 1800           | 1800           |
| RECETTE TRAVAUX NEUFS         | 27 000         | 27 000         |
| RECETTE ASSAINISSEMENT        | 5 053          | 5 128          |
| <b>TOTAL RECETTE</b>          | <b>214 700</b> | <b>249 680</b> |
| <b>TOTAL CHARGES ESTIMEES</b> | <b>207 330</b> | <b>240 212</b> |
| MARGE                         | 4%             | 4%             |

L'impact par rapport au tarif 2025 serait de +10% sur 6 ans et de + 17.7 % sur une durée de 10 ans, intégrant 326 000 € d'investissement.

| Composante du tarif     |  | 2025          | 2027 6 ans    | 2027 10 ans   |
|-------------------------|--|---------------|---------------|---------------|
| Part délégataire        | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 15,78         | 20            | 20            |
|                         | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0,316         | 0,47          | 0,6           |
| Part de la collectivité | Part fixe (abonnement) (€/abonné/an)                       | 9,35          | 9,35          | 9,35          |
|                         | Part variable (redevance de volume) (€/m <sup>3</sup> /an) | 0,74          | 0,74          | 0,74          |
| Agence de l'Eau         | Redevance prélèvement (€/m <sup>3</sup> /an)               | 0,1           | 0,1           | 0,1           |
|                         | Lutte contre la pollution (€/m <sup>3</sup> /an)           | 0,44          | 0,44          | 0,44          |
|                         | <b>Facture 120 m3 HT</b>                                   | <b>216,65</b> | <b>239,35</b> | <b>254,95</b> |
|                         |  |               | <b>10,5%</b>  | <b>17,7%</b>  |

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de **CLAIRA**

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |
| <b>Séance du 9 juin 2026</b>             |

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absent et excusé :** Néant.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote | Pour : 27<br>Abstention : 00<br>Contre : 00 |
| 27                | 24       | 27                        |   |

**Secrétaire de séance :** Guy WALCZAK

|   |
|---|
| <b>D 2026/06/06</b>   |
| <b>PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE</b> |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-4 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants et R.3126-1 ;

**VU** le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire annexé ;

**CONSIDERANT** que la commune de Claira a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la Société SAUR par convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ayant pour terme le 31 décembre 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre du rapport annuel du délégataire de 2024, le service dessert 2540 abonnés, pour un réseau de 35,9 km comprenant 2 forages, 4 réservoirs et 2 stations de surpression. En 2024, 302 003 m<sup>3</sup> ont été prélevés pour 238 000 m<sup>3</sup> vendus, avec un rendement de réseau de 80,9 %.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

**CONSIDERANT** que le rapport de présentation, dont il a été donné lecture, a examiné plusieurs options de gestion notamment :

- retour en régie directe (coût d'établissement estimé à 80 000 €/an, sans transfert du risque d'exploitation) ;
- régie avec prestations de service (multiplication des interfaces contractuelles) ;
- délégation de service public sous forme d'affermage ; au regard de la taille du service, des enjeux techniques identifiés (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, rendement, réservoir, forage F2), de l'absence de personnel technique dédié et de la nécessité d'une astreinte 24h/24, le rapport conclut que l'affermage constitue le mode de gestion le plus adapté ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à une gestion déléguée sous forme d'affermage apparaît comme le mode de gestion le plus adapté aux caractéristiques du service et aux attentes des usagers ainsi que du retour d'expérience du contrat actuel ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Claira, comptant moins de 5 000 habitants, n'est pas tenue de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L.1413-1 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, conseiller municipal délégué à l'eau et à l'environnement ainsi qu'au développement durable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable ainsi que le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

■ **D'APPROUVER** au vu du rapport annexé, le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable sous forme d'affermage, dans les conditions mentionnées audit document ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique applicables aux délégations de service public en secteur exclu (article R.3126-1 du Code de la commande publique).

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Guy WALCZAK

Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260606-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |
| <b>Séance du 9 juin 2026</b>             |

L’an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s’est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absent et excusé :** Néant

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           |  | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|--|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |   |
| 27                | 24       | 27                        |  | Pour : 27<br>Abstention : 00<br>Contre : 00 |

**Secrétaire de séance :** Guy WALCZAK

|  |
|--|
| <b>D 2026/06/07</b>  |
| <b>CHARTRE DES MUNICIPALITES CATALANES<br/>SANS FRONTIERES – DESIGNATION D’UN NOUVEAU REFERENT</b> |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024/02/09 du 6 février 2024 ayant pour objet l'approbation de la charte des municipalités catalanes sans frontières ;

**VU** la charte des municipalités catalanes sans frontières annexée ;

Monsieur le Maire rappelle le contenu de la charte des municipalités catalanes sans frontières qui a été approuvée par le Conseil Municipal du 6 février 2024.

Il est rappelé que la commune s'est engagée à :

- 1 - Participer au projet des « Municipalités sans frontières » destiné à renforcer les liens entre la Catalogne du Nord et du Sud.
- 2- Désigner une personne chargée de développer des échanges Nord-Sud, mais aussi de favoriser leur continuité en cas de changement d'équipe municipale.
- 3- Participer aux « Rencontres sans frontières » qui ont pour objectif de rendre visible et de généraliser les liens entre communes catalanes.
- 4- Inviter régulièrement des élus des municipalités amies et les faire intervenir lors des célébrations officielles.
- 5- Organiser des sorties pour que les habitants participent aux fêtes de ces communes et créent des liens.
- 6- Aider les enseignants, les sportifs, les commerçants et les associations à renforcer les liens avec leurs homologues.
- 7- Programmer des artistes venant de l'autre côté de la frontière à condition qu'il y ait réciprocité et que le catalan soit présent dans leurs créations.
- 8- Promouvoir la langue, la culture, l'histoire et l'identité commune avec des projets partagés destinés à effacer la frontière mentale.
- 9- Utiliser en priorité la langue catalane dans le cadre de ces échanges afin d'en améliorer l'usage.
- 10- Placer cette charte signée dans un endroit visible de notre mairie afin que les visiteurs puissent prendre connaissance de ce projet.

Ainsi, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante la désignation d'un référent chargé de développer les échanges Nord-Sud.

Un appel à candidature est effectué en séance.

La candidature de Monsieur Nicolas REQUESSENS est proposée.

Après accord de l'unanimité des membres de l'Assemblée, il est procédé à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

■ **DESIGNE** Monsieur Nicolas REQUESENS en qualité de référent chargé de développer les échanges Nord-Sud auprès de l'association Angelets de la Terra comme prévu dans la charte des municipalités catalanes sans frontières.

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT



Maire de CLAIRA



Guy WALKCZAK



Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260607-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PANNEAUX D'INFORMATION NUMÉRIQUES

**Entre** :  
La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM), représentée par son Président Jean-Jacques LOPEZ,

**Et** :  
La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire.

## Préambule

La présente convention se substitue à toute charte ou convention antérieure relative à l'utilisation des panneaux d'information numériques.

Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ces équipements par la C3SM au bénéfice de la commune.

## 1. Objet de la convention

La C3SM met à disposition de la commune un panneau d'information numérique destiné à la diffusion de messages d'intérêt général.

## 2. Propriété et mise à disposition

- Le matériel demeure la propriété exclusive de la C3SM.
- La C3SM met ce matériel à disposition de la commune pour son usage.
- La commune s'engage à en assurer un usage conforme à la présente convention.

## 3. Financement

- La C3SM prend en charge :
  - L'achat des équipements,
  - Les contrats de maintenance,
  - La mise à disposition du logiciel de gestion.

- La commune prend en charge :
  - Les frais de fonctionnement, notamment :
    - Consommation électrique,
    - Abonnement réseau éventuel,
    - Coûts liés à l'exploitation du dispositif.

#### **4. Gestion et utilisation**

- Le panneau est piloté via un logiciel de gestion mis à disposition par la C3SM.
- La commune dispose de la pleine maîtrise de l'espace de diffusion et publie ses contenus de manière autonome, dans le respect de la présente convention.
- La C3SM pourra demander ponctuellement à la commune la diffusion de messages communautaires, en lien avec la gestion des services publics intercommunaux (information aux usagers, continuité de service, événements majeurs).
- La commune s'engage à faciliter cette diffusion dans des délais compatibles avec les besoins de communication.

#### **5. Nature des contenus**

Sont autorisés :

- Les messages institutionnels,
- Les informations locales, culturelles, associatives ou d'intérêt général,
- Les informations relatives à la vie économique locale (ex : ouverture d'un commerce, animation locale, etc.).

Sont interdits :

- Les dispositifs de publicité privée structurée (régie publicitaire, affichage commercial payant),
- Toute implication d'un opérateur privé dans la gestion, le financement ou l'exploitation du panneau,
- Tout contenu contraire à la loi ou aux principes du service public.

#### **6. Encadrement du dispositif**

- Aucun opérateur privé ne peut intervenir, directement ou indirectement :
  - Dans la gestion,
  - Dans le financement,
  - Ou dans l'exploitation du panneau.
- Le panneau ne peut être intégré dans un dispositif à vocation commerciale.

#### **7. Implantation**

- La commune met à disposition l'emplacement nécessaire :
  - Sur le domaine public,

- Ou sur un terrain privé dont elle garantit la mise à disposition gratuite et durable.
- La commune garantit la sécurité juridique de cette implantation dans le temps.

## **8. Maintenance et responsabilités**

- La maintenance technique est assurée dans le cadre du contrat porté par la C3SM.
- La commune s'engage à signaler tout dysfonctionnement.
- La commune est responsable des contenus qu'elle diffuse.

## **9. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée non justifiée par un manquement grave, les parties s'engagent à définir les conditions de retrait ou de maintien des équipements dans un cadre concerté.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

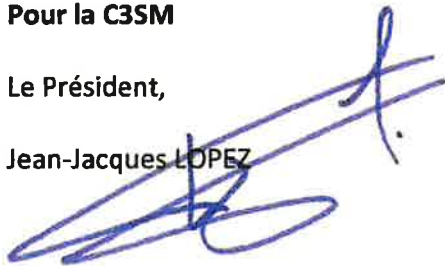
Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la C3SM**

Le Président,

Jean-Jacques LOPEZ



**Pour la Commune de**

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260609-D20260608-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de **CLAIRA**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 juin 2025

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absent et excusé :** Néant.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           |  | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|--|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |   |
| 27                | 24       | 27                        |  | Pour : 27<br>Abstention : 00<br>Contre : 00 |

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

**D 2026/06/08**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PANNEAUX D'INFORMATION NUMERIQUES  
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE –  
C3SM**

**VU** la délibération n°2025/12/15 du 9 décembre 2025 ayant pour objet la charte d'utilisation type des panneaux d'information numériques ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition de panneaux d'information numériques transmis par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) annexé ;

**CONSIDERANT** qu'à la demande de la Communauté de Communes une charte d'utilisation type des panneaux d'information numériques a été approuvée par le Conseil Municipal de Clairac en date du 9 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de ladite approbation, la Communauté de Communes a communiqué une convention de mise à disposition de panneaux d'information numériques ;

**CONSIDERANT** qu'il est indiqué dans la convention qu'elle se substitue à la charte d'utilisation susmentionnée et, à ce titre, elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des panneaux d'information numériques par la Communauté de Communes à la commune ;

**CONSIDERANT** que la convention proposée prévoit expressément qu'aucun opérateur privé ne peut intervenir directement ou indirectement dans la gestion ou dans le financement de l'équipement. Il en va de même pour l'exploitation du panneau. Le panneau ne peut être intégré dans un dispositif à vocation commerciale ;

**CONSIDERANT** que la convention est conclue pour une période de dix ans à compter de sa signature ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de panneaux d'information numériques proposée par la Communauté de Communes Corbière Salanque Méditerranée telle qu'annexée à la présente délibération ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite charte et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 09 juin 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRAC



  
Guy WALCZAK

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absent et excusé :** Néant.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           |  | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|--|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |   |
| 27                | 24       | 27                        |  | Candidature de Madame Elisabeth BONNET – 21 voix<br>Candidature de Madame Sophie BOHER THEVENOT – 06 voix |

**Secrétaire de séance : Guy WALCZAK**

**D 2026/06/09**

**DESIGNATION D'UN REFERENT SANTE-ENVIRONNEMENT  
AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1331-13 et R.1338-8 ;

**VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 12 mai 2026 ;

Par courrier en date du 12 mai 2026, l'Agence Régionale de Santé Occitanie sollicite la désignation d'un référent santé-environnement dans le cadre de la gestion territoriale des espèces à enjeux pour la santé humaines (ambrosies, chenilles processionnaires, lutte antivectorielle, moustique tigre).

Le rôle du référent est de sensibiliser la population, les propriétaires ou gestionnaires de terrains concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte contre les espèces précédemment citées tout en participant au repérage des foyers.

Un appel à candidatures est effectué en séance.

Les candidatures de Madame Elisabeth BONNET et de Madame Sophie BOHER THEVENOT sont proposées.

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Madame Elisabeth BONNET 21 voix
- Madame Sophie BOHER THEVENOT 06 voix

En conséquence, le Conseil Municipal :

■ **PROCLAME** élue Madame Elisabeth BONNET en qualité de référent santé-environnement de la commune auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT



Maire de CLAIRA



Guy WALCZAK



Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



## RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 20 mai 2026

### Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) - Année scolaire 2026-2027

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE  
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2  
Représentée par Carole Drucker-Godard, en sa qualité de  
Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités.  
Ci-après dénommée "Région académique"

ET :

COMMUNE DE CLAIRA  
SIRET : 21660050200019  
Adresse : 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE, 66530 CLAIRA  
Représenté(e) par : Marc PETIT  
En sa qualité de : MAIRE  
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

## II - Articles :

### Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

### Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

### Article 3 – Engagements réciproques :

#### Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

#### Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

### Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 41 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

### Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficiaire d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Les fédérations de parents d'élèves ainsi que les associations à caractère éducatif intervenant au sein de l'école peuvent être autorisées par le (la) directeur(trice) d'école à utiliser les services de communication de l'ENT-École (messagerie école-famille) pour diffuser des messages à l'attention des parents. Cette utilisation, qu'elle s'inscrive dans le cadre institutionnel ou extra-scolaire, s'exerce sous l'autorité et la responsabilité du directeur de publication. Les contenus diffusés doivent impérativement respecter les principes de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité, conformément aux règles déontologiques définies dans le présent article.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2026-2027

La collectivité a inscrit 2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 41€ soit 82€ .

Liste des écoles :

CLAIRA - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES CARIOULETTES - 0660603X, CLAIRA - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE YVES DUCES - 0660604Y

Article 10 – Durée de la convention :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier –  
Année scolaire 2026-2027

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine à

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 20/05/2026

COMMUNE DE CLAIRA :

Représenté(e) par : Marc PETIT

MAIRE

Signature du représentant légal et Tampon de la collectivité.

Carole Drucker-Godard  
Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités.



République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de **CLAIRA**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 juin 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT, Madame Isabelle LE MOUÉE, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Camille CAVERIBERE, Monsieur Jean PUGINIER, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Marjorie LLOPIS NOVARO, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Jean-Marc HOULNÉ, Monsieur Robert GREFFE, Madame Nancy DÉLOY, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Monsieur Yannig MERLIN, Madame Carole SALCENACH, Madame Nolwenn DUCES, Madame Elisabeth BONNET, Monsieur Nicolas REQUESENS, Madame Elisa MARTI, Madame Joëlle ESTELA-METOIS, Monsieur Jérôme BARRERE, Monsieur Michel BARBÉ, Monsieur Louis BERRUGA LOPEZ.

**Absent et excusé :** Néant

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Monsieur Marc BARATON à Monsieur Marc PETIT ;  
Madame Sophie BOHER THEVENOT à Monsieur Michel BARBÉ ;  
Madame Brigitte GRUNFELDER à Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

| Nombre de membres |          |                           |  | Vote  |
|-------------------|----------|---------------------------|--|---|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |   |
| 27                | 24       | 27                        |  | Pour : 27<br>Abstention : 00<br>Contre : 00 |

**Secrétaire de séance :** Guy WALCZAK

**D 2026/06/10**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL  
(ENT-ECOLE) - ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ;

**VU** le projet de convention à signer entre la commune de Claira et la Région Académique Occitanie pour l'année scolaire 2026-2027 annexé ;

**CONSIDERANT** que l'ENT ECOLE permet la mise en place d'un espace commun d'échange et de travail à destination des élèves, des parents et des enseignants en tenant compte des enjeux du numérique pour la réussite des élèves ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de formaliser les relations avec la Région Académique Occitanie concernant l'utilisation d'un espace numérique de travail (ENT-ECOLE). A ce titre, une convention est établie entre les parties ;

Entendu l'exposé de Madame Isabelle LE MOUÉE, adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, aux accueils de loisirs sans hébergement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention de partenariat de mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-ECOLE) pour l'année scolaire 2026-2027 pour les deux écoles de la commune, pour un montant total de 82,00 € TTC ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document y afférent ;

■ **DE DIRE** que les crédits afférents à cette demande ont été prévus au Budget principal de l'exercice 2026.

Fait et délibéré le 9 juin 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



  
Guy WALCZAK  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).